

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2002/14 (traduction)

CR 2002/14 (translation)

Vendredi 8 mars 2002 à 10 heures

Friday 8 March 2002 at 10 a.m.

018

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Please be seated. I now give the floor to Professor Georges Abi-Saab.

Mr. ABI-SAAB: Thank you, Mr. Vice-President and good morning.

**\*STATE RESPONSIBILITY**

1. Mr. Vice-President, Members of the Court, this morning I propose to begin the part of our oral argument devoted to State responsibility with a few preliminary remarks on this subject, particularly in regard to the proof of such responsibility.

2. Mr. Vice-President, chapter after chapter, as in a manual of international law, we were given a general exposition of the primary rules purportedly violated by Nigeria: the prohibition of the use of force, the principle of non-intervention, respect for territorial integrity, and even the principle of *uti possidetis*; together with the secondary rules of State responsibility and its elements: the originating act represented by the violation and the attribution of that violation to the State in question. As if there were any dispute over these general propositions; as if it were already established that Nigeria, through its actions and activities, had in fact violated all these rules and directives.

3. In so presenting its case, Cameroon, at its own risk, ducks the real issues lying in the way of its demonstration, namely those concerning its obligation to provide evidence of the facts which it alleges and of the veracity of the assumptions which it makes.

4. Allow me, Mr. Vice-President, a few remarks on these matters — and I apologize in advance for their excessive elementary character — which I would never have dared to make in this distinguished Court, had they not been so patently ignored by the other Party.

**The burden of proof**

5. My first remark concerns the burden of proof, the famous *onus probandi*. It is an elementary rule that the burden of proof is on the claimant; that is to say that the party making a claim assumes the burden of proving it.

---

\*Translation proved by Nigeria and revised by the Registry.

019

6. In its Memorial, Cameroon cites a long list of incidents alleged to have engaged Nigeria's international responsibility towards it. But in its Reply (p. 493, para. 11.25), Cameroon tells us that:

“it is not so much the incidents in themselves, taken in isolation, which matter as the incidents as a whole, which establish, *beyond all doubt* [emphasis added] that Nigeria must be held liable for serious, frequent and generalized violations of the fundamental principles and rules specified above (see above, para. 11.15) and for repeated and deliberate violations of the border between the two countries”.

7. It is thus the incidents as a whole, and not individual incidents, which establish “beyond all doubt”, Nigeria's responsibility. But, Mr. Vice-President, a whole, whether in its mathematical or in its everyday sense, is composed of parts. If the component parts do not exist, that is to say, in our context, if they are not legally proven one by one, how can one establish, or even simply infer from them, the existence of the whole, *their* whole?

8. Unless we are going to admit a new standard of proof, proof by insinuation: “no smoke without fire”. That would be a revolutionary legal innovation, which calls for no further comment.

9. It is true that, in the preliminary objections phase of this case, the Court rejected Nigeria's sixth preliminary objection requesting it to declare inadmissible Cameroon's responsibility claims, because of their lack of precision as to the facts. The Court considered that Article 38, paragraph 2, of its Rules does not require more than a “succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based” in order for the Application to be held admissible.

10. The Court did nonetheless state that “it is the applicant which must bear the consequences of an application that gives an inadequate rendering of the facts and grounds on which the claim is based” (*ibid.*, para. 101). And it recalled what it said in its Judgment on the Preliminary Objections in the “*Nicaragua* case: ultimately it is the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it; and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101).

020

11. That is precisely what Cameroon was bound to do at the current merits phase. But it still has not done so. For, to make unsubstantiated accusations, based on insufficiently identified facts and then expecting the other party to clarify them in order to be able to rebut them, is to reverse the burden of proof.

12. Despite the artistic chiaroscuro applied by Cameroon in identifying the “parts” of the “whole” — a chiaroscuro composed of lacunae, errors or contradictions, plus a good deal of ambiguity, as regards the dates, locations and names, persons and facts involved in those incidents — Nigeria has, notwithstanding, made enormous efforts to identify what is identifiable and to establish the reality of the facts in as far as that is possible. The result, in many cases, demonstrates the lack of substance in Cameroon’s accusations and in the case of some incidents even proves the exact opposite, that is to say, that the responsibility incurred on their account lies in reality with Cameroon and not with Nigeria. If I may, I would refer you in this regard to the Rejoinder (Chap. II, pp. 597 to 711) and to what my distinguished colleagues who are to follow me, Sir Arthur Watts and Professor James Crawford, will have to say to you.

13. Confronted with the fruits of these serious endeavours on Nigeria’s part, Cameroon ducks the issue and opts for a strategy of evasion, telling us that what counts is not the individual incidents, but their whole, as if the whole were something other than the sum of its parts.

14. But let us pass on from unproven facts to unverified presumptions. Which leads me to my second and final observation, concerning the relationship between territorial control and State responsibility.

#### **Territorial control and State responsibility**

15. Mr. Vice-President, Members of the Court, apart from this mythical collection of incidents either poorly identified or not at all, or else distorted, Cameroon invokes a further source of responsibility. Thus the same paragraph of the Reply which speaks of the incidents taken as whole rather than in isolation begins with the following reservation: “with the exception of the massive occupations of . . . its territory” (Reply of Cameroon, p. 493, para. 11.25).

16. And Professor Corten, who is present here today, concluded his speech on Tuesday 26 February in the following terms:

“In short, we must not lose sight of the essence of the situation: facts acknowledged by both Parties — the deployment and continuous stationing of Nigerian troops *in Cameroonian territory*; legal principles accepted by all, in particular, the prohibition on the use of force; a conclusion: the responsibility of Nigeria.” (CR 2002/7, p. 45, para. 35.)

17. But while the principles are indeed accepted by the Parties, and even assuming, *arguendo*, that the facts, too, are acknowledged by them, the entire logical structure of this assertion by Professor Corten, like all the other elements of Cameroon's pleadings, is based on a presumption which cannot stand unless Cameroon can prove that it is true. For this is not a case here of a legal presumption, one established by a rule of law, and which consequently reverses the burden of proof. No, this is a presumption *of fact* created by Cameroon because it is unable to prove the facts which the presumption assumes.

18. The presumption is a dual one: first, that the facts in question occurred "in Cameroonian territory" and, secondly, that that territory was controlled and administered by Cameroon at the time of their occurrence. It is only if both aspects of this presumption are proved, by evidence marshalled by Cameroon, to correspond to the reality of the facts, and if we assume the events to have occurred as Cameroon has presented them — and only on these conditions — that it would be possible to reach the legal conclusion that those facts engage the responsibility of Nigeria.

19. I will analyse these two assertions in turn so as to show why each of them, and the two taken together, must be proved by Cameroon before it can be concluded in law that Nigeria's responsibility has been engaged.

20. It is clear that sovereignty over Bakassi is the real subject of the dispute originally submitted to the Court. If the Court reaches the conclusion that the territories where the alleged "aggression and occupation" occurred, or, to use Professor Corten's more neutral language, "the deployment and stationing" of forces — if the Court reaches the conclusion that those territories belonged to Nigeria and that Nigeria was administering them at that time — it is clear that those activities would simply represent the maintenance of law and order and territorial defence. Responsibility, if any, then rests with whoever disturbs the peace or violates territory, which on this hypothesis is Cameroon.

0 2 2 21. If, on the other hand, in the unlikely event that the Court were to conclude that title to these territories belongs to Cameroon, that would not be enough, contrary to what Cameroon has claimed in its pleadings, to change the legal characterization, "deployment and stationing of forces", into "aggression and occupation". For it would remain to be proved that at that time, at the

critical date if you will, Cameroon was administering those territories, and that it was attacked and dislodged by force.

22. What really counts in this type of situation, where there is a territorial or boundary dispute, is not so much the title disputed between the parties, an issue which cannot be definitively resolved until a later stage, either by agreement or by a legal decision. But in the meantime what counts is control and peaceful administration of the territory; these determine the status quo protected by law.

23. On this point the two Parties are in agreement. Thus Cameroon's Reply tells us that what Cameroon charges Nigeria with is "violation of the territorial status quo and the use of force, whether armed or not, unilaterally to impose on the ground its own view of the boundary" (Reply of Cameroon, p. 490, para. 11.15).

24. This accords, moreover, with the most widely authorized interpretation of Article 2, paragraph 4, of the Charter, contained in the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations (General Assembly resolution 2625 XXV, 1970), where, under the principle of the prohibition on the use of force, we read:

"Every State has the duty to refrain from the threat or use of force to violate the existing international boundaries of another State or as a means of solving international disputes, *including territorial disputes and problems concerning frontiers of States.*" (Emphasis added.)

25. The practice of the Security Council is to the same effect, for example in its treatment of the Falklands/Malvinas crisis, where the Council's resolutions expressly reserved the territorial dispute as being outside their scope (see Oscar Schachter, *International Law in Theory and Practice*, La Haye, Nijhoff, 1991, p. 116).

26. Thus a State peacefully administering a territory *à titre de souverain* in the honest belief, based on credible legal grounds, that that territory belongs to it, is the State protected by the law, including in relation to the territorial integrity of that territory; and that is so, even if it is subsequently found, for example following an arbitration, that title to that territory belongs to another State.

27. That State, having acted peacefully and in good faith, commits no wrong and incurs no responsibility merely as a result of having administered the territory. That is the very essence of

the doctrine, upon which our opponents have poured so much scorn, of “honest belief and reasonable mistake” (which I give in English since this a doctrine well known to the common law)— a doctrine which they have caricatured in order the better to criticize it, as if they did not know what we mean by it.

28. Fortunately however, there is no question here of aggression committed by mistake and/or in good faith. Here we are concerned with the good faith of a State which is already in peaceful possession of the territory, administering it *à titre de souverain*, because it believes, for credible legal reasons, that it has sovereignty; even if it should be found later that it has not.

29. Thus, Mr. Vice-President, Members of the Court, I come back to the point I started out from. Responsibility for the alleged aggression, and also responsibility for the incidents or for their totality, depends on proof of the facts. And the decisive point here is the issue of who was in peaceful possession of the territory, over which it was exercising its public authority *à titre de souverain* at the time of the events in question.

30. Nigeria has shown in detail, providing an ample sufficiency of evidence, that it has always been present, as its predecessors have been, in Bakassi; that they have inhabited and governed without interruption, in full control, right up to the present time, in the firm belief that this was a part of national territory.

31. That administration was perfectly adequate and adapted to local needs, including in terms of the maintenance of law and order. And if, at the end of 1993, the Federal Government of Nigeria found itself obliged to increase its military presence and security forces in Bakassi (Rejoinder of Nigeria, p. 118, paras. 3.131 *et seq.*), this in no sense represented a deployment and stationing of forces in a territory where they had not already been. Rather, however, it was a reinforcement dictated by internal events bearing no relation to the present dispute which are described in detail in Nigeria’s Rejoinder. It is true that this reinforcement was also a response to another growing source of concern, namely the increasing incursion by Cameroonian police and gendarmes into the region and their harassment of the inhabitants.

32. In these circumstances, it was perfectly normal for Nigeria to defend against those incursions that which it regards as its territory, even if they were carried out in the name of a contending claim to sovereignty. It is those incursions which constitute the aggression and engage

the responsibility of the assailant, whatever the ultimate success of its claim to title over the territory concerned.

33. Cameroon, too, claims to have been in possession of the territory, and that it was attacked and dislodged by Nigeria. But Cameroon has not proved this. It has not proved its effective presence in that territory, which is the essential premise of its argument. It has confined itself to invoking its formal sovereign status, on the basis of titles which are disputable, and are disputed by Nigeria.

34. In fact Cameroon, through the mouth of Professor Mendelson, has accused Nigeria of "piling up evidence", as if the abundance of evidence of the peaceful possession and effective administration of the territory were itself, through the operation of a legal logic which one is at a loss to understand, evidence against the State relying on it. But it is the proof of this element, and not of some disputed title, which is decisive for the question of responsibility, distinguishing the party attacking the status quo from that which is in peaceful, good-faith possession. It is the latter State which enjoys the protection of the law.

35. Mr. Vice-President, Members of the Court, there is no escaping the evidence, or rather what common lawyers call "the rules of evidence", and above all the rule concerning the burden of proof, which falls on the Applicant, in this case Cameroon. A burden which Cameroon has not taken up. And that not only renders its responsibility claim devoid of any foundation, but also exposes it to the same type of charge by way of counter-claim, for, in this type of situation, if one is not the party attacked, then one is necessarily the attacker.

Thank you, Mr. Vice-President, Members of the Court.

025

Sir Arthur WATTS : Thank you, Mr. Vice-President.

#### LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

1. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, il aura rarement été consacré autant de temps qu'en la présente espèce aux questions relatives à la responsabilité de l'Etat, et rarement ces questions auront-elles atteint un tel degré de confusion. L'indécision, l'imprécision et l'inexactitude revêtent dans l'exposé des vues camerounaises sur cet aspect de l'instance un caractère exemplaire.

2. Pour le Cameroun, le Nigéria aurait engagé sa responsabilité étatique de deux façons. En premier lieu, le Cameroun formule un certain nombre d'allégations *générales*, qui portent sur les violations de traités ou de règles générales de droit international imputées au Nigéria. En second lieu, le Cameroun fait valoir un certain nombre d'allégations *particulières*, le Nigéria engageant alors sa responsabilité à raison d'incidents invoqués par le Cameroun.

3. Ce n'est pas la première fois que la Cour est appelée à examiner ces questions de responsabilité étatique que le Cameroun a soulevées dans ses requêtes. C'est très précisément la quatrième fois. Il me paraît utile de récapituler dans quelles circonstances s'inscrivaient les trois précédentes.

4. La première remonte à février 1996. Le Cameroun avait alors demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, au motif que le Nigéria aurait lancé le 3 février 1996 une série d'attaques contre les forces camerounaises stationnées à Bakassi.

5. Je reviendrai ultérieurement sur les faits, sur ce qui s'est passé lors de ces prétendues attaques; pour l'instant, je me contenterai d'indiquer que dans le cadre de la présente procédure, la Cour n'a bien évidemment pas été en mesure de se prononcer définitivement sur les faits dans son ordonnance portant indication de mesures conservatoires<sup>1</sup>. En revanche, dans la mesure où les diverses mesures conservatoires qu'elle a indiquées valaient pour les *deux* Parties, il est certain que la Cour n'a pas conclu au bien-fondé des allégations du Cameroun. La Cour s'est simplement bornée à constater que les versions contradictoires que les Parties avaient présentées des événements ne lui avaient pas permis «de se faire à ce stade une image claire et précise de ces événements», bien qu'il fût assez clair pour elle qu'il y avait eu des incidents militaires à Bakassi et que ceux-ci avaient causé des souffrances, y compris des pertes en vies humaines, ainsi que des dommages matériels<sup>2</sup>. Malgré cela, la Cour a observé que, dans une procédure relative à l'indication de mesures conservatoires, elle n'était pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou sur leur imputabilité, et elle a reporté à la phase du fond un examen plus poussé des faits et des moyens<sup>3</sup>.

026

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1996, p. 13.

<sup>2</sup> Ordonnance, par. 38.

<sup>3</sup> Ordonnance, par. 43.

6. Dès ce stade précoce s'est mis en place un scénario qui allait devenir récurrent et qui est le suivant : le Cameroun formule des allégations, la plupart du temps très imprécises, que ne vient généralement étayer aucun élément digne de foi; le Nigéria réagit, preuves à l'appui, en démontrant que les allégations camerounaises ne sont pas fondées quand elles ne sont pas aux antipodes de la réalité. J'en donnerai par la suite des exemples précis, Monsieur le vice-président.

7. La Cour a été appelée une deuxième fois à examiner ces questions lors de la procédure relative aux exceptions préliminaires. Dans sa sixième exception, le Nigéria avait conclu que les demandes relatives à la responsabilité étatique présentées par le Cameroun devaient être déclarées irrecevables. A l'appui, le Nigéria faisait valoir que l'exposé des faits sur lesquels se fondaient les requêtes et le mémoire du Cameroun était incomplet, notamment quant aux dates, aux circonstances et aux lieux précis des divers incidents qui, selon le Cameroun, engageaient la responsabilité internationale du Nigéria. Autant de lacunes qui ont de même entaché l'exposé des nouveaux incidents allégués que le Cameroun a jugé bon d'ajouter dans ses observations sur les exceptions préliminaires du Nigéria.

8. Dans son arrêt du 11 juin 1998<sup>4</sup>, la Cour a rejeté cette exception. Elle a néanmoins formulé trois observations présentant un intérêt pour la suite de la procédure.

- Premièrement, la Cour a de fait indiqué que le Cameroun pouvait compléter ultérieurement l'exposé des faits et moyens figurant dans ses requêtes — pour autant, bien sûr, que le différend ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même;
- deuxièmement, la Cour a noté que si l'exposé des faits et motifs sur lesquels s'appuie le Cameroun suffisait à rendre la requête recevable, il ne suffirait pas pour autant nécessairement lors de l'examen au fond. Comme elle l'a indiqué, sa décision «ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont non fondés. Ces questions relèvent du fond...»<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> *C.I.J. Recueil 1998*, p. 317-319, par. 95-102; p. 326, par. 118, alinéa 1 *ff*).

<sup>5</sup> Par. 100.

027 — troisièmement enfin, la Cour a observé que, si les carences invoquées quant aux éléments de fait contenus dans la requête du Cameroun ne placent pas la Cour dans l'impossibilité de poursuivre l'examen de l'affaire, «c'est au demandeur de subir les conséquences d'une requête qui ne contiendrait pas un exposé satisfaisant des faits et motifs sur lesquels repose sa demande»<sup>6</sup>.

9. La Cour s'est une troisième fois penchée sur les questions de responsabilité étatique lorsque le Nigéria, qui devait déterminer sur quels incidents précis il était appelé à répondre, s'est interrogé sur la faculté du Cameroun à continuer d'ajouter de nouveaux incidents à la liste de ses griefs. Le 25 mars 1999, la Cour a rendu son arrêt sur la demande en interprétation présentée par le Nigéria<sup>7</sup>. Elle a de fait confirmé que le Cameroun pouvait introduire dans l'instance des faits et incidents autres que ceux qu'il avait signalés dans ses requêtes, voire, apparemment, mentionner des incidents entièrement nouveaux — pour autant, bien sûr, que le caractère du différend demeurât inchangé.

10. Et le Cameroun a en effet continué de faire état d'incidents autres que ceux qu'il avait initialement relatés dans les requêtes — des incidents «nouveaux» à la fois au sens où ils correspondaient à des faits qui seraient survenus récemment et où ils correspondaient à des faits plus anciens qui devaient — ou qui à tout le moins auraient dû — être connus du Cameroun lorsque celui-ci a déposé ses diverses pièces devant la Cour. Chaque nouvelle pièce de procédure apportait de nouvelles allégations et faisait planer la menace d'un nouveau chapelet de griefs.

11. Au moment où la Cour allait avoir une nouvelle occasion, la quatrième, d'examiner les questions relatives à la responsabilité étatique, voici où nous en étions : le Cameroun avait soumis à la Cour non seulement un certain nombre d'allégations *générales* de responsabilité étatique tenant par exemple à la violation de divers traités ou règles généralement applicables, mais également un nombre considérable d'allégations *particulières* de responsabilité internationale engagée en raison de toute une série d'incidents isolés qui se seraient produits sur une très longue période — et dont chacun réclamait, par conséquent, un examen séparé sur le fond.

---

<sup>6</sup> Par. 101.

<sup>7</sup> *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999.*

028

12. Le Nigéria a scrupuleusement traité tout ce mélange de griefs disparates dans son contre-mémoire : il a en particulier minutieusement réfuté les allégations du Cameroun relatives à quatre-vingt-deux incidents particuliers<sup>8</sup>. Le Nigéria a montré que, dans leur quasi-totalité, les allégations du Cameroun étaient trop imprécises quant à la nature de l'incident lui-même ou au lieu où il se serait produit, ou bien n'étaient étayées par aucun élément de preuve, ou bien relataient un fait trop ancien pour que le Cameroun fût fondé désormais à prétendre à la responsabilité du Nigéria, ou bien encore concernaient des faits qui n'engageaient en rien la responsabilité du Nigéria.

13. Mais voilà que, parvenu à la dernière étape des écritures, le Cameroun, qui s'était jusqu'alors livré, à propos de la «responsabilité étatique», à une surenchère systématique, se ravise. Dans sa réplique, il revient sur son allégation d'une responsabilité internationale du Nigéria à raison d'incidents isolés, pris séparément. C'est à tout le moins, Monsieur le vice-président, ce qu'il semble avoir fait, encore que, comme je l'expliquerai, une légère incertitude demeure.

14. Le Nigéria se félicite évidemment de ce changement radical de position de la part du Cameroun. Il y a là une acceptation de la réalité dont le Nigéria ne peut manquer de se réjouir : ces allégations étaient, comme le Nigéria l'a montré, indéfendables, et leur retrait vient corroborer les réponses circonstanciées que le Nigéria a patiemment apportées à chacune d'entre elles. En outre, Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, comme vous en serez certainement heureux, la tâche de la Cour s'en trouve grandement simplifiée.

15. Dans sa réplique, lorsqu'il dit avoir renoncé à ces allégations individuelles, le Cameroun laisse entendre que le Nigéria a toujours eu tort de supposer que le Cameroun voulait le tenir pour responsable de chacun des incidents pris isolément<sup>9</sup>. Monsieur le vice-président, nous sommes ici aux confins de la mauvaise foi et de quelque chose de pire. *Tout* ce que le Cameroun dit dans son mémoire et même avant indiquait clairement que c'était *justement* là ce qu'il souhaitait<sup>10</sup>. C'était ce qu'il cherchait dans ses requêtes; c'était ce qu'il cherchait dans son mémoire, dans lequel les

---

<sup>8</sup> CMN, p. 653-795.

<sup>9</sup> RC, par. 11.11; voir également DN, p. 62, par. 16.12, note de bas de page 3.

<sup>10</sup> DN, p. 602-604, par. 16.11-16.20.

actes allégués sont décrits comme des incidents isolés et individuels et étaient donc clairement intégrés aux conclusions du Cameroun.

16. En outre, c'est parce qu'il pensait que le Cameroun lui imputait la responsabilité internationale de chaque incident que le Nigéria a estimé devoir présenter sa sixième exception préliminaire — autrement, le Nigéria n'aurait jamais été fondé à soutenir que le Cameroun n'avait pas fourni assez de précisions sur les divers incidents, de même qu'il n'aurait jamais pu solliciter de la Cour une interprétation exclusivement motivée par le fait que le Cameroun invoquait constamment de nouveaux incidents. Jamais, au cours de ces deux phases de l'instance, le Cameroun n'a tenté de détromper le Nigéria qui montrait pourtant clairement ce qu'il pensait, ni tenté d'explicitier sa position comme il l'a fait depuis.

17. Le Cameroun aura beau s'évertuer à expliquer cette volte-face, la conclusion qui s'impose inmanquablement est qu'il a aujourd'hui renoncé à une grande partie de sa thèse sous cet aspect-là.

18. Toutefois, Monsieur le vice-président, apparemment, il n'y a pas renoncé complètement. Le Cameroun cherche à établir une distinction entre les allégations qu'il formule quand il dit que le Nigéria a violé certaines obligations d'ordre général lui incombant — respecter les frontières établies, s'abstenir d'occuper le territoire camerounais, observer certains «principes fondamentaux du droit international» — d'une part, et, de l'autre, les actes particuliers attestant ces violations<sup>11</sup>.

19. Ainsi, le Cameroun indique qu'il «tient à redire, de la manière la plus formelle et afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté, [que] ... ce sont moins les incidents en eux-mêmes et pris isolément qui importent que l'ensemble qu'ils constituent...»<sup>12</sup>

20. Par la suite, le Cameroun se fait plus explicite encore. Il affirme que le propos du Cameroun «en présentant ces faits, *n'est pas de demander à la Cour de constater l'engagement de la responsabilité du défendeur à propos de chacun d'eux*, [mais] de démontrer que le Nigéria a violé et viole encore les droits du Cameroun...»<sup>13</sup> tels que les consacrent effectivement certains

---

<sup>11</sup> RC, par. 11.13-11.17.

<sup>12</sup> RC, par. 11.25.

<sup>13</sup> RC, par. 11.30.

principes généraux de droit que le Cameroun qualifie de «fondamentaux». Plus loin on lit en outre ceci :

«les incidents spécifiques ... *ne fournissent donc pas l'objet essentiel de la réclamation...* [en responsabilité]. Il ne s'agit donc pas de formuler une multitude de réclamations en responsabilité qui traiteraient séparément de chaque acte d'incursion puis d'occupation du Nigéria ... les incidents dont il sera question ci-dessous *ne doivent pas être considérés comme des bases autonomes de mise en cause de la responsabilité...*»<sup>14</sup>

21. Voilà qui est limpide. Ces affirmations sont formulées séparément au sujet de Bakassi, du lac Tchad, et de la frontière terrestre qui les relie. Le retrait par le Cameroun de réclamations individuelles présentées isolément ne saurait faire de doute. Le Nigéria se félicite de ce retrait, aussi tardif soit-il — puisque les réclamations n'auraient jamais dû être présentées.

22. Naturellement, le Cameroun veut maintenant soutenir que sa position a été mal comprise dès le départ — mais l'argument n'est absolument pas convaincant. Le Cameroun n'est pas plus convaincant quand il donne à entendre de façon quasi risible qu'en s'intéressant surtout aux réclamations individuelles et isolées, le Nigéria cherchait à distraire la Cour du véritable objet du litige que lui a soumis le Cameroun — c'est-à-dire les griefs d'ordre général liés à certains principes généraux de droit international. Ce refrain est familier, Monsieur le vice-président. J'ai déjà eu l'occasion en début de semaine de relever l'argument invoqué par le Cameroun quand il prétend que, si le Nigéria ne veut examiner que certains points de la frontière terrestre, c'est pour distraire la Cour de l'objet même du litige soumis par le Cameroun, qui souhaite quant à lui obtenir la confirmation générale des instruments de délimitation pertinents.

23. En réalité, Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, cette situation-là et celle qui se présente maintenant ont deux points communs qui sont importants. En premier lieu, elles mettent toutes deux en jeu des questions litigieuses portées devant la Cour *par le Cameroun* — la Cour est priée de préciser définitivement la frontière d'une part et, de l'autre, de dire que le Nigéria est responsable d'un grand nombre d'incidents isolés. En second lieu, dans *les deux cas*, dès que le Nigéria isole le point litigieux soulevé par le Cameroun pour l'examiner en détail, ce dernier fait machine arrière : là encore, tout comme pour la frontière terrestre, le Cameroun refuse de s'abaisser et de se pencher sur des détails. Il préfère de beaucoup formuler des

---

<sup>14</sup> RC, par. 11.168, 11.170, 11.171.

allégations en grande partie non fondées, pour essayer de semer le doute en sa faveur dans l'esprit de la Cour puis, quand la situation se corse, le Cameroun déclare : «Mais ce n'est pas ce que nous voulions dire !»

24. Toutefois, comme le Cameroun fait à présent machine arrière pour chacune de ces demandes individuelles engageant la responsabilité du Nigéria, il faut se demander quel est l'intérêt, selon le Cameroun, de ces incidents isolés. S'agissant de la frontière terrestre, nous connaissons la réponse : le Cameroun a indiqué dans sa réplique du 4 avril qu'il n'invoquait les différents incidents survenus le long de la frontière terrestre «que pour prouver, à titre principal, que le différend qui oppose les deux pays s'étend également à cette partie de la frontière terrestre»<sup>15</sup>.

25. Mais le Cameroun a de toute évidence oublié — Monsieur le vice-président, j'ai dit au début de mon intervention que l'argumentation du Cameroun était confuse — qu'il y a près de deux ans, en juin 1998, la Cour a déjà rejeté cet argument dans son arrêt sur les exceptions préliminaires. Vous savez que la Cour a alors déclaré que :

«chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière... Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants [la Cour évoque là les incidents intervenus à Darak, à Bakassi et à Tipsan], les incidents et incursions dont fait état le Cameroun *n'établissent pas* par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.»<sup>16</sup>

26. Cette conclusion que la Cour énonçait en 1998 revêt désormais d'autant plus de force que, comme nous l'avons expliqué en début de semaine, le Cameroun a aussi renoncé à ses allégations au sujet du différend relatif à Tipsan. Et d'ailleurs, maintenant que le Cameroun a renoncé à revendiquer Tipsan, qu'il a renoncé à ses demandes en matière de responsabilité portant sur des incidents isolés, qu'il a tenté de renoncer à la requête par laquelle il veut faire préciser définitivement la frontière terrestre, et qu'il a renoncé à toute une série de ses précédentes lignes de délimitation maritime, ce ne sont plus que des lambeaux de thèse qui lui restent à défendre.

27. Le Cameroun entend néanmoins, semble-t-il, conserver les incidents isolés, mais pour les présenter comme des *faits* sinon comme des *griefs*. On nous dit que lesdits incidents ne

---

<sup>15</sup> RC, par. 12.29.

<sup>16</sup> C.I.J. *Recueil 1998*, par. 90; les italiques sont de nous.

«fournissent pas l'objet essentiel de la réclamation», c'est-à-dire la demande en responsabilité<sup>17</sup>. Au contraire, ils sont évoqués sous des appellations diverses et ne sont plus qualifiés que d'«accessoires»<sup>18</sup>, d'«éléments attestant de l'occupation continue par le Nigéria d'une partie du territoire camerounais»<sup>19</sup>, de «moyens qui viennent à l'appui des conclusions»<sup>20</sup> du Cameroun, ou de simples «éléments qui attestent et illustrent cette occupation»<sup>21</sup>.

28. J'examinerai donc à présent, si vous me le permettez, les griefs de caractère général, global, à l'appui desquels le Cameroun souhaiterait utiliser ces incidents isolés comme éléments de preuve. Tels une peau de chagrin, ces griefs ne sont plus, semble-t-il, que quatre, à savoir que le Nigéria :

a attaqué et occupé le territoire camerounais;

a enfreint le principe de l'*uti possidetis juris*;

a violé l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques; et

n'a pas respecté l'ordonnance rendue par la Cour le 15 mars 1996.

0 3 2

29. Accuser le Nigéria d'avoir lancé une attaque pour occuper un territoire camerounais est naturellement discutable. Avant de dénoncer l'occupation militaire de son territoire par le Nigéria, le Cameroun doit en tout premier lieu prouver que ce territoire lui appartient bien. Le Cameroun emploie des termes tels qu'«invasion» et «occupation» pour décrire l'activité militaire du Nigéria — termes qui présupposent que les terres en cause étaient déjà camerounaises en quelque sorte. Outre le fait que le Cameroun ne présente pas assez d'arguments juridiques convaincants à cet effet, les *éléments de preuve* par lesquels il veut démontrer que telle est la situation sont bien minces, voire totalement absents.

30. En effet, comme l'a montré M. Brownlie il y a une semaine en procédant à une analyse accablante des éléments de preuve, ce qui caractérisait principalement tant la région de Bakassi que celle du lac Tchad, c'était l'administration paisible qu'y pratiquait le Nigéria fort longtemps avant les événements récents dont se plaint le Cameroun. Quant à la prétendue préexistence de la

---

<sup>17</sup> RC, par. 11.168.

<sup>18</sup> RC, par. 11.168.

<sup>19</sup> RC, par. 11.171.

<sup>20</sup> RC, par. 11.16; les italiques sont de nous.

<sup>21</sup> RC, par. 11.168.

présence camerounaise dans ces régions, M. Brownlie a montré qu'elle brillait par son absence — il n'existait, par exemple, aucun établissement de santé camerounais, aucun service d'éducation.

31. Et le long de la frontière terrestre, nous avons constaté, à Tipsan, combien la notion d'«occupation de territoire camerounais» dont le Cameroun parle est confuse. A Bakassi, depuis les années soixante, le Nigéria procède à une vaste restructuration de l'administration locale. On voudrait donc nous faire croire que le Cameroun assurait l'administration de Bakassi mais a choisi de fermer les yeux sur ces changements lorsqu'ils se sont produits ? La seule conclusion réaliste qui s'impose est que le Cameroun n'était tout simplement pas là — sinon, peut-être, de manière illicite et éphémère.

32. Permettez-moi de rappeler à la Cour un autre point qu'il importe de souligner. Mme Andem-Ewa a décrit à la Cour<sup>22</sup> la semaine dernière le différend qui a opposé au Nigéria, depuis la fin des années quatre-vingt jusqu'aux années quatre-vingt-dix, l'Etat de Cross River et celui d'Akwa Ibom : il portait sur la question de savoir lequel des deux Etats devait administrer la totalité de la presqu'île de Bakassi. Le différend a non seulement été rendu public, mais il a également fait l'objet d'une large publicité. Il est intervenu à un moment — qui se situe à la fin des années quatre-vingt — où le Cameroun déclare qu'il occupait déjà Bakassi. Pourtant, pendant tout le temps qu'a duré ce différend, le Cameroun n'a pas émis la moindre protestation, ni même donné le moindre signe d'inquiétude. Voilà ce que vaut la prétendue préexistence de la présence camerounaise à Bakassi.

33. Ainsi, Monsieur le vice-président, la question soulevée par les revendications du Cameroun à l'encontre du Nigéria appelle une réponse qui ébranle le fondement même de la thèse du Cameroun sur la responsabilité étatique. Mais on ne se trouve pas seulement face à des pétitions de principe. Se pose également le problème des preuves à fournir. Non seulement les preuves de la présence préexistante du Cameroun à Bakassi, qui font singulièrement défaut, mais également des preuves des événements qui portent prétendument atteinte aux droits du Cameroun.

34. Et ces preuves revêtent une importance cruciale. Comme l'a montré M. Abi-Saab, c'est au Cameroun qu'il incombe de fournir les preuves voulues à l'appui de ses réclamations. Les

---

<sup>22</sup> CR 2002/8, p. 35, par. 31-34.

preuves doivent étayer sans ambiguïté la proposition à l'appui de laquelle elles sont présentées, sans laisser aucune place au doute raisonnable, elles doivent être précises et détaillées, elles doivent permettre à la Cour de «s'assurer que chacune des conclusions concrètes est fondée en fait et en droit». C'est là, Monsieur le vice-président, la définition énoncée par la Cour dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*<sup>23</sup> — une affaire sur laquelle M. Crawford reviendra plus en détail un peu plus tard ce matin. Puisqu'il formule le grief très grave de la responsabilité étatique, la charge de la preuve qui incombe au Cameroun est lourde. Il ne s'en est pas acquitté.

35. L'emploi de termes tels qu'«invasion», ou, pire encore, «agression», ne suffit pas à établir que le terme décrit bien ce qui s'est passé du point de vue juridique. Sur ce point, le Cameroun oublie d'opérer une distinction essentielle. Il s'agit de la distinction entre, d'une part, l'absence d'un élément constitutif d'un fait illicite, laquelle a pour résultat qu'aucun fait illicite ne s'est produit, et, d'autre part, une exception à la responsabilité étatique visant à empêcher un acte qui est *prima facie* constitutif d'un fait illicite d'engager la responsabilité de l'Etat. La légitime défense, par exemple, appartient généralement à la seconde catégorie, tandis que l'usage de la force non dirigé à l'encontre de l'intégrité territoriale d'un Etat tiers relève de la première catégorie.

36. Pour les raisons indiquées dans son contre-mémoire et sa duplique, le Nigéria nie avoir commis le moindre acte internationalement illicite à l'encontre du Cameroun en lançant des attaques sur le territoire camerounais ou en demeurant sur une quelconque partie du territoire camerounais à la suite desdites attaques.

37. J'en arrive maintenant aux trois dernières allégations d'ordre général formulées par le Cameroun. M. Abi-Saab vous a montré en début de semaine que le Nigéria ne saurait en aucune manière être considéré comme ayant enfreint le principe de l'*uti possidetis*, et je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit à ce sujet.

38. Je ne m'étendrai pas non plus sur le grief suivant, qui est que le Nigéria aurait violé l'obligation qui lui incombe de régler ses différends par des moyens pacifiques. Le Cameroun n'a pas cherché le moins du monde à justifier cette allégation, et il n'a d'ailleurs produit aucune preuve ni aucun argument qui étaye ses dires. Le Nigéria a dès le départ été partie à la présente instance et

---

<sup>23</sup> C.I.J. Recueil 1974, p. 204, par. 76.

l'est toujours; le Nigéria a joué son rôle à part entière au sein de la commission du bassin du lac Tchad; le Nigéria a négocié ses frontières maritimes avec les Etats qui, contrairement au Cameroun, ont cherché à régler ces questions par la voie de la négociation, comme l'exige la convention sur le droit de la mer. Le *statu quo* régnant de longue date dans les régions de Bakassi et du lac Tchad ainsi que le long de la frontière terrestre correspond depuis toujours à une administration assurée par le Nigéria et à l'exercice de sa souveraineté : seul le Cameroun a, par ses tentatives d'incursion sur le territoire nigérian, déstabilisé une région auparavant stable et fait naître un différend — que le Cameroun a lui-même créé et entretenu par les actions de ses propres forces militaires et de gendarmerie.

39. J'aborde maintenant le dernier des griefs d'ordre général formulés par le Cameroun à l'encontre du Nigéria, celui qui porte sur la prétendue non-observation de l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996. Le Nigéria a déjà rejeté cette allégation parce qu'elle est infondée<sup>24</sup>.

40. Le conseil du Cameroun n'en a pas moins fait longuement valoir que le Nigéria a violé les prescriptions de l'ordonnance de la Cour. Cette ordonnance résultait d'une requête que le Cameroun a présentée à la Cour suite à un incident militaire datant du début de février 1996.

41. Au sujet de cet incident, voyons quels sont les faits. Selon la version du Cameroun, des soldats camerounais stationnés à West Atabong sont allés à la plage pour boire une bière et se baigner et c'est précisément le moment que choisissent les forces nigérianes pour pilonner West Atabong d'obus de mortier. Des forces nigérianes auraient donc bombardé copieusement une ville nigériane, Monsieur le vice-président ? Ce n'est guère vraisemblable. En réalité, la version du Nigéria est très différente. Comme nous l'avons expliqué à la Cour en 1996 ainsi que dans la duplique<sup>25</sup>, voici ce qui s'est passé : un paisible jour de marché, des militaires camerounais se sont infiltrés à West Atabong en longeant les «creeks» et les cours d'eau — la Cour les a vus sur la vidéo qui lui a été projetée il y a quelques jours —, puis ont bombardé la ville au mortier. Les forces nigérianes ont réagi, mues par la légitime défense, et les soldats camerounais ont pris la fuite — certains, il est vrai, en longeant la plage, mais *certainement pas* pour y boire une bière et se baigner. Les deux versions de l'histoire diffèrent, mais un élément semble ne pas prêter à

---

<sup>24</sup> DN, p. 577, par. 15.53.

<sup>25</sup> DN, p. 685-693.

035

controverse : il y eut des dégâts matériels, et — plus important — des pertes en vies humaines et des blessés. En fait, douze soldats et civils nigériens ont été tués et au moins vingt-trois blessés.

42. Ce qui frappe particulièrement, c'est la grande différence de qualité entre les éléments de preuve produits par l'une et par l'autre Parties. Alors qu'il a lui-même engagé la procédure en 1996, le Cameroun n'a présenté à l'époque que fort peu d'éléments de preuve (il en a toutefois produit davantage par la suite). Le Nigéria, au contraire, a fourni à la Cour le texte des messages échangés entre les forces nigérianes attaquées et leur quartier général. Il ressort clairement de ces messages que les forces nigérianes *ripostaient* à une attaque camerounaise, et qu'elles avaient reçu l'ordre de limiter cette riposte à leur propre *défense*.

43. Le Cameroun essaie de balayer ces éléments de preuve en alléguant que les messages en question sont incompréhensibles et qu'en outre, les forces nigérianes n'ont averti leur quartier général que deux heures et demie après la première attaque.

44. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, il est probable que dans une situation comme celle-là, les soldats d'un détachement local ont avant tout deux réflexes. D'abord, se protéger. Ensuite, se dire qu'ils ont affaire à un incident local très mineur qu'ils pourront régler sans renforts. En l'occurrence, il leur a fallu un certain temps pour comprendre qu'il s'agissait d'une attaque de beaucoup plus grande ampleur. Dans un pareil cas, un délai de deux heures et demie est parfaitement normal — et va d'ailleurs dans le sens de la version du Nigéria.

45. Sur le caractère prétendument incompréhensible des messages militaires nigériens, je me permettrai quatre brèves observations. Pour commencer, les militaires ne sont pas des juristes : ils ont leur vocabulaire, qui n'est pas le nôtre. Ensuite, avec un peu de bon sens, il est facile, même pour un civil, de comprendre les abréviations des militaires : «RAPSIT» fait aisément penser à «rapport de situation», «TPS» à «troupes», «POS» à «position», etc. De toute façon, le Nigéria a «traduit» — si je puis me permettre d'utiliser ce terme — les messages militaires dans sa duplique<sup>26</sup>. Enfin, les messages militaires nigériens de 1996 ne sont pas plus incompréhensibles que les messages cités par le Cameroun, il y a quelques semaines, au sujet de la prétendue

---

<sup>26</sup> DN, p. 688-690.

incursion aérienne de décembre 2001 — ou, du reste, que les messages de ses propres forces militaires qu'il a produits sous différentes annexes à ses pièces écrites.

0 3 6

46. Permettez-moi maintenant, Monsieur le vice-président, de répondre à l'allégation selon laquelle le Nigéria aurait enfreint l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour. A cet égard, le conseil du Cameroun a exposé trois accusations<sup>27</sup>. Il reproche ainsi au Nigéria d'avoir :

- persisté à vouloir chasser les forces camerounaises de la moitié orientale de Bakassi;
- omis de préserver des éléments de preuve; et
- pris des mesures administratives concernant Bakassi qui portent atteinte aux droits du Cameroun.

Aucune de ces allégations ne tient debout.

47. On ne saurait voir dans les événements qui ont pu survenir depuis le prononcé de l'ordonnance, en mars 1996, la moindre tentative visant à chasser les forces camerounaises de la moitié orientale de Bakassi. Le Nigéria a déjà exposé dans sa duplique<sup>28</sup> sa version de l'incident d'avril-mai 1996 invoqué par le Cameroun. Le Nigéria n'a aucunement enfreint l'ordonnance de la Cour. Si l'on regarde les faits, on constate que le Nigéria, loin de chercher à repousser les forces camerounaises, a manifesté au contraire une grande retenue; car c'est en réalité le Cameroun qui a attaqué des positions nigérianes entre le 21 avril et le 1<sup>er</sup> mai 1996. Le ministère nigérian des affaires étrangères a protesté auprès de son homologue camerounais au sujet de ces attaques-là et d'autres attaques commises en juin 1996<sup>29</sup>.

48. Le conseil du Cameroun a également cherché à voir une violation de l'ordonnance dans une déclaration du général Abacha. Dans cette déclaration, faite en mai 1996 à la suite des attaques camerounaises à Bakassi, le général annonçait un renforcement des troupes cantonnées sur la presqu'île. Or, Monsieur le vice-président, dans son ordonnance, la Cour demandait aux Parties de ne pas étendre la présence de leurs forces armées au-delà des positions où celles-ci se trouvaient avant février 1996. Elle parlait de l'emplacement des troupes, pas de leur effectif. Si le différend

---

<sup>27</sup> CR 2002/7, p. 58 et suiv, par. 12 et suiv. (Tomuschat).

<sup>28</sup> DN, p. 694-697.

<sup>29</sup> CMN, p. 807, par. 25.17; et DN, appendice au chap. 16, p. 696, par. 173.

s'est aggravé à la suite des événements d'avril-mai 1996, c'est au Cameroun qu'on le doit, et non au Nigéria.

49. Le conseil du Cameroun a reproché aussi au Nigéria d'avoir transformé la mission d'enquête envisagée par l'Organisation des Nations Unies en simple mission de bons offices. La nature de cette mission relevait cependant d'une décision politique qui devait être prise à New York. Et il a finalement été convenu qu'il s'agirait d'une mission de bons offices. Le Cameroun le déplore peut-être, mais tel est le fait politique — auquel j'ajouterai seulement que les «bons offices» ne sont jamais malvenus, même lorsque la procédure judiciaire est déjà en cours.

50. Avec votre permission, je vais aborder maintenant une autre allégation du conseil camerounais, selon laquelle le Nigéria aurait enfreint l'ordonnance de la Cour en ne préservant pas les éléments de preuve<sup>30</sup>. Il est demandé effectivement aux Parties dans l'ordonnance «de préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige». Et qu'a donc fait le Nigéria, Monsieur le vice-président ? Il aurait fait disparaître des pierres posées par les Allemands à Tipsan ! Le problème, comme je l'ai déjà fait observer il y a quelques jours, c'est que le Cameroun n'a jamais expliqué quel intérêt ces pierres qui auraient été posées par les Allemands pouvaient bien avoir pour la frontière à Tipsan.

51. Le conseil camerounais a également parlé d'une autre borne qui, selon les informations reçues par le Cameroun, aurait été enlevée par le Nigéria. Le Cameroun a «reçu des informations» ? Ce sont des *preuves* qu'il nous faut, Monsieur le vice-président. Au reste, le conseil en cite une : un rapport, en date de novembre 1996, qui renvoie à un rapport antérieur sur le survol d'un secteur de la zone frontalière par un aéronef. Ce rapport plus ancien signale, sans préciser la date, que la *population nigériane* d'un village a enlevé une borne frontière, et propose de réunir des fonctionnaires nigériens et camerounais pour remettre ladite borne en place. Autrement dit, le Cameroun n'apporte aucune preuve relative à une quelconque mesure *postérieure* à l'ordonnance de la Cour, ni à une quelconque mesure prise par les autorités nigérianes; il ne démontre pas davantage que des difficultés aient jamais opposé les fonctionnaires des deux pays. En résumé, il n'existe pas la moindre preuve que le Nigéria ait enfreint l'ordonnance de la Cour.

---

<sup>30</sup> CR 2002/7, p. 65, par. 14 (Tomuschat).

52. Le conseil camerounais n'a évoqué qu'un seul autre point à propos de la préservation des éléments de preuve : le fait que le Cameroun n'ait pas accès à ses archives à Bakassi et soit par conséquent privé de ses propres éléments de preuve. Indépendamment des faits allégués à cette occasion, rappelons que la Cour a ordonné de *conserver* les éléments de preuve; or, le Cameroun ne donne aucunement à penser que de tels éléments aient été détruits.

53. De toute façon, les seuls éléments de preuve à préserver sont ceux qui sont pertinents aux fins de l'affaire; or, cette pertinence doit assurément être démontrée à l'aide de preuves, et le Cameroun n'en produit aucune à ce sujet.

038

54. Quant aux mesures administratives que le Nigéria a prises en ce qui concerne Bakassi, je rappellerai que l'ordonnance de la Cour n'exige aucunement de suspendre l'exercice de l'administration civile. Le conseil camerounais a essayé de démontrer que ces mesures étaient de nature à porter atteinte aux droits du Cameroun si la Cour statuait en sa faveur. Mais cette hypothèse n'est pas du tout convaincante. Les chances du Cameroun ne peuvent en aucun cas être compromises du fait que le Nigéria continue de prendre des dispositions pour veiller au bien-être social de la population nigériane à Bakassi, pour lui garantir un système de santé, un système éducatif ou pour assurer la sécurité de l'aviation civile au-dessus de la presqu'île.

55. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, vous voyez qu'à l'évidence, les griefs de caractère très large et général formulés par le Cameroun à l'encontre du Nigéria sont dépourvus de substance. Pourtant, c'est à la lumière de ces griefs que le Cameroun veut maintenant que soient examinés les divers incidents distincts qu'il a invoqués. Au lieu de les présenter, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent, comme des éléments isolés engageant chacun, à lui seul, la responsabilité étatique, il prétend maintenant que ce sont «des moyens qui viennent à l'appui [de ses] conclusions», ou «qui [les] attestent et [les] illustrent». Ce qui nous ramène à la question des preuves.

56. Le Cameroun ne gagne rien à changer ainsi son fusil d'épaule. Pour être en mesure d'invoquer ainsi des griefs de caractère très large et général à l'encontre du Nigéria, le Cameroun doit les corroborer avec des faits prouvant que les griefs sont solidement fondés. Mais il faut encore que ce soit des *faits*, Monsieur le vice-président.

57. En cherchant à réduire, comme il l'a fait, l'importance des incidents, le Cameroun n'a pas réduit pour autant la charge de la preuve qui lui incombe : il doit toujours attester ces incidents en produisant des éléments qui ont la valeur probante requise.

58. Les allégations faisant état d'événements donnés n'ont aucune valeur probante devant un tribunal si elles ne sont pas corroborées par des éléments démontrant que ces événements ont bien eu lieu à l'endroit et dans les circonstances allégués, et qu'ils ont en outre un lien avec ce qu'ils doivent attester. Cela vaut aussi bien pour les allégations d'incidents qui sont censés prouver des violations de règles générales que pour les allégations d'incidents qui sont directement invoqués comme engageant la responsabilité internationale du Nigéria.

59. Le Cameroun prétend maintenant qu'il considère ces incidents seulement «dans l'ensemble qu'ils constituent»<sup>31</sup>, plutôt que comme des événements distincts et isolés. Mais cela n'exclut pas qu'ils doivent être attestés par des preuves valables, un par un. Lorsqu'un fait s'est prétendument produit d'une manière «persistante» ou «régulière» il faut apporter la *preuve* qu'il s'est produit à plusieurs reprises, et non une seule fois. Qui plus est, lorsqu'une partie allègue ainsi l'existence d'une pratique persistante, elle ne fait qu'alourdir en quelque sorte la charge de la preuve qui lui incombe; car si cette pratique est réellement persistante, il existe nécessairement une multitude d'éléments de preuve susceptibles de la corroborer, et il semble dès lors d'autant plus surprenant de n'en produire aucun.

60. Des incidents allégués n'«illustrent» rien et n'«attestent» rien, si ce n'est dans la mesure où ils sont confirmés par des preuves. Sans preuves, ils équivalent à zéro. Or, la somme de plusieurs zéros demeure égale à zéro.

61. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai dit au début de mon exposé que la thèse du Cameroun, quand elle touche à la responsabilité étatique, était certainement l'une des plus confuses qui aient jamais été soumises à la Cour mais je me dois d'évoquer brièvement un autre point qui est aussi particulièrement flou. Ainsi que je l'ai démontré, il ressort assez clairement de la réplique que le Cameroun a retiré les griefs consistant à dire que le Nigéria

---

<sup>31</sup> RC, par. 11.25.

avait engagé sa responsabilité internationale dans chacun des prétendus incidents distincts et isolés que le Cameroun a soumis à la Cour, ou bien que le Cameroun a renoncé à plaider en ce sens.

62. Pourtant, si l'on examine les conclusions finales exposées dans la réplique<sup>32</sup>, on constate qu'il n'en va pas tout à fait ainsi. Le Cameroun y évoque à plusieurs reprises le recours à la force par le Nigéria, parlant notamment d'«incursions répétées, tant civiles que militaires tout le long de la frontière entre les deux pays». Il affirme ensuite, à l'alinéa g), que «la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le mémoire de la République du Cameroun et dans la présente réplique».

63. Cela nous amène à poser la question suivante : ces incidents sont-ils toujours d'actualité, en tant qu'incidents distincts et particuliers engageant la responsabilité étatique, ou a-t-on renoncé à les invoquer dans ce sens ? Il est regrettable qu'à ce stade de la procédure, et à propos d'un point aussi important de l'affaire, les palinodies du Cameroun autorisent encore à poser pareille question. Dans la mesure où, dans sa réplique, le Cameroun répète clairement qu'il retire les allégations par lesquelles il prétendait que le Nigéria engageait sa responsabilité étatique dans chacun des incidents distincts, le Nigéria considère que le Cameroun ne peut maintenant plaider dans le sens contraire et que ses conclusions doivent être interprétées à la lumière des affirmations contenues dans la réplique.

0 4 0

64. Pour ces raisons, Monsieur le vice-président, le Nigéria ne va pas à ce stade examiner tous ces incidents distincts un par un; je reviendrai toutefois sur deux d'entre eux tout à l'heure.

65. Il peut cependant être utile à la Cour que je rappelle les conclusions générales du Nigéria sur la responsabilité étatique, telles qu'elles sont exposées au chapitre 17 de sa duplique :

«En ce qui concerne les incidents particuliers, il est significatif de constater combien d'allégations du Cameroun présentent un certain nombre, voire la totalité, des lacunes suivantes :

- a) il s'agit d'allégations que le Cameroun a déjà formulées dans des pièces antérieures, et qu'il a expressément ou tacitement renoncé à faire valoir;
- b) les lieux ne sont pas indiqués, ou alors ils le sont de manière imprécise ou erronée;

---

<sup>32</sup> RC, par. 13.01.

- c) les localités en cause ne sont pas litigieuses et n'ont par conséquent rien à voir avec le différend frontalier, ou la série de différends frontaliers, qui fonde la présente affaire;
- d) aucun élément de preuve de première main ne vient étayer ces allégations, ou bien il s'agit uniquement d'éléments spécialement élaborés pour les besoins de l'affaire;
- e) les faits incriminés ne constituent pas à première vue une conduite imputable au Nigéria au regard du droit international;
- f) les faits avancés vont plutôt dans le sens d'une responsabilité du Cameroun, ou alors ils n'engagent la responsabilité d'aucun des deux Etats;
- g) les incidents en question, si tant est qu'ils aient eu lieu comme le prétend le Cameroun, ont été insignifiants, ponctuels et éphémères;
- h) il n'est fait état d'aucun dommage ou préjudice aux dépens d'une personne ou d'un bien;
- i) les incidents ont été résolus au niveau local à l'époque des faits, ou ultérieurement par voie d'accord entre les Etats;
- j) il n'a pas été tenté d'épuiser les voies de recours locales pour régler la situation des étrangers au cas par cas;
- k) les faits allégués n'ont jamais fait l'objet de protestation auprès du Nigéria, ni en temps opportun ni par la suite;
- l) les allégations sont trop anciennes et il y a donc prescription.»

Telles sont les caractéristiques des différents griefs individuels du Cameroun.

Monsieur le vice-président, il me faut environ un quart d'heure pour terminer. La Cour souhaite-t-elle que je continue, ou préfère-t-elle faire une pause-café maintenant ?

**041**

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer.

Sir Arthur WATTS : Merci beaucoup, Monsieur le vice-président.

66. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai dit que je souhaitais m'arrêter sur deux de ces incidents en particulier. Je le fais pour une seule et unique raison : ils jouent un grand rôle dans l'histoire qui a donné lieu à la présente instance et, bien que le Cameroun ait cru bon d'en tirer argument jusque dans sa réplique, ils ne fondent en rien les allégations de responsabilité d'Etat que le Cameroun fait valoir à l'encontre du Nigéria. Ces incidents ne font

qu'illustrer de manière frappante l'attitude peu fiable et cavalière que le Cameroun adopte vis-à-vis des preuves qu'il produit.

67. Le premier de ces incidents date du 16 mai 1981. Le Nigéria l'a déjà étudié de manière approfondie<sup>33</sup>, et je ne m'intéresserai ici qu'à ses aspects les plus marquants.

68. Il s'agit de l'incident à propos duquel le président Ahidjo du Cameroun, dans une lettre en date du 16 juillet 1981<sup>34</sup>, a présenté toutes ses excuses au président Shagari du Nigéria et versé un dédommagement pour le préjudice subi par les familles des soldats nigériens tués par les forces armées camerounaises. Outre les regrets exprimés verbalement par le ministre des affaires étrangères du Cameroun, qui s'est rendu au Nigéria tout exprès<sup>35</sup>, le président Ahidjo a exprimé ses regrets à trois reprises dans le texte de sa lettre du 16 juillet au sujet de cet incident. Et le Cameroun a versé un dédommagement : le Nigéria a fourni une copie du chèque pour le prouver<sup>36</sup>. Il est hors de doute que le Cameroun a reconnu, au plus haut niveau, que la responsabilité de cette affaire lui incombait. Pourtant, le Cameroun a cherché à exploiter cet incident à titre d'exemple des actes illicites du Nigéria : c'est incompréhensible.

69. Et pourtant, telle est encore, semble-t-il, la position du Cameroun. Celle-ci est manifestement erronée. Pour ce qui est des faits, le Nigéria rappelle que la lettre d'excuses du président Ahidjo a été écrite en réponse à une lettre du président Shagari<sup>37</sup>.

70. Cette lettre présentait la version nigérienne des faits qui avaient provoqué le meurtre par des Camerounais de soldats nigériens en territoire nigérien, version qui différait de la version donnée par le Cameroun dans la lettre précédente du président Ahidjo<sup>38</sup>. Dans sa réponse à la lettre du président Shagari, le président Ahidjo n'exprimait aucune divergence ni désaccord par rapport à l'exposé des faits du président Shagari, si ce n'est qu'il indiquait que l'incident avait eu lieu sur le Rio del Rey, alors que, comme le président Shagari l'a précisé (et comme il l'a répété dans une

---

<sup>33</sup> DN, p. 611-615, par. 16.35-16.46; requête, p. 631-645, par. 29-45.

<sup>34</sup> CMN, annexe 345.

<sup>35</sup> Par. 24.66.

<sup>36</sup> CMN, annexe 63.

<sup>37</sup> CMN, annexe 344.

<sup>38</sup> CMN, annexe 343.

lettre ultérieure<sup>39</sup>), il s'est en réalité produit sur la rivière Akpa Yafé, dans l'Etat nigérian de Cross River.

71. Le Cameroun a versé un dédommagement parce que le Nigéria avait affirmé — sans être démenti par le président Ahidjo — ceci :

«Le fait est que des soldats nigériens ont été tués et grièvement blessés par des soldats camerounais en territoire nigérian; le Nigéria exige que lui soient présentées des excuses sans réserve, que les familles des victimes de cette agression injustifiée soient intégralement dédommagées et que les auteurs de ces meurtres ignobles soient traduits en justice.» [*Traduction du Greffe.*]

72. Dans ces conditions, le versement d'un dédommagement par le Cameroun vaut reconnaissance de la véracité de la version nigérienne de l'incident.

73. Le Cameroun ayant ainsi admis, au plus haut niveau, être responsable de l'incident et avoir causé les pertes en vies humaines nigérianes qui s'en sont suivies, il est inutile que le Cameroun tente de présenter sa position sous un jour plus favorable.

74. Les éléments de preuve que le Cameroun avait initialement invoqués à l'appui de sa version des faits sont loin de constituer des preuves irréfutables : d'ailleurs, comme le Nigéria l'a montré dans ses écritures, ces éléments ne sont absolument pas fiables<sup>40</sup>.

75. Le Cameroun veut laisser croire que la lettre du 16 juillet 1981 dans laquelle le président Ahidjo offre un dédommagement — et dans laquelle, soit dit en passant, il regrette l'incident, mais le Cameroun n'en fait pas état — s'explique par la volonté du président Ahidjo «de faire [avec beaucoup de sagesse,] un geste politique d'apaisement», et qu'il ne s'agit là que d'un «geste d'apaisement, destiné à rétablir un climat de dialogue entre les deux pays». Mais c'est là refaire l'histoire et la présenter l'envers.

76. Le Nigéria rappelle ce qu'a dit le président Shagari. Celui-ci a affirmé «catégoriquement et sans équivoque ... que le triste événement ... [s'était] bien produit en territoire nigérian»; il a ajouté qu'«il s'agissait d'une embuscade intentionnelle, préméditée et soigneusement préparée contre notre patrouille»; qu'elle «[s'était] déroulée sur la rivière Akwa yaji [c'est-à-dire l'Akwa Yafé], à environ 2 kilomètres au sud d'Ikang, une ville nigérienne»; il a ajouté que c'était «un défi à la vraisemblance» de prétendre, comme le faisait le Cameroun, «que les troupes

<sup>39</sup> CMN, annexe 346.

<sup>40</sup> DN, appendice au chapitre 16, p. 633-635, par. 34-35.

nigériennes embarquées sur deux patrouilleurs avaient ouvert le feu par surprise sur un patrouilleur camerounais, sans pour autant tuer un seul soldat camerounais», tandis qu'au même moment, cinq soldats nigériens étaient tués et trois autres grièvement blessés.

77. Les faits, qui sont exposés très en détail dans la duplique du Nigéria<sup>41</sup>, montrent que le Cameroun avait adopté une attitude agressive, dangereuse et irresponsable, et témoignait une nouvelle fois comme il le faisait constamment de la volonté de porter sa présence plus avant sur le territoire nigérian. La stratégie du Cameroun était la suivante : tout d'abord, une importante concentration de troupes dans la région, puis une embuscade soigneusement préparée contre une patrouille nigérienne; ensuite l'embuscade devait inciter le Nigéria à déclencher une riposte armée de grande envergure, permettant ainsi au Cameroun d'exploiter la situation à des fins politiques en faisant passer le Nigéria pour un agresseur.

78. Ce fut le président Shagari qui sut éviter que cet incident, en l'occurrence une simple embuscade, n'évolue vers la vaste confrontation armée que le Cameroun s'efforçait de provoquer; ce fut le président Shagari qui parvint à calmer l'indignation justifiée du peuple nigérian à la suite de cet incident, lequel, selon ses propres termes dans la lettre du 25 mai 1981, «a ébranlé la nation nigérienne tout entière sur le plan moral et politique»; et ce fut le président Ahidjo qui, ayant pris le temps de réfléchir, jugea opportun, dans ces conditions, de présenter des excuses, de verser un dédommagement et de ne pas insister sur l'affaire.

79. Le second incident que je vais étudier assez en détail correspond au grief que le Cameroun formule au sujet de la prétendue occupation de Tipsan — j'ose à peine prononcer ce nom une nouvelle fois, Monsieur le vice-président<sup>42</sup>. Le Cameroun reproche au Nigéria d'avoir occupé son territoire et d'avoir violé sa souveraineté en établissant un poste de contrôle de l'immigration du côté camerounais de la frontière : ce faisant, il aurait engagé sa responsabilité au regard du droit international. Ce grief s'articule autour de l'emplacement de Tipsan et de sa situation par rapport à la frontière dans cette zone. Vous voyez actuellement à l'écran une carte de la région de Tipsan qui, comme vous vous en souvenez sans doute, vous a déjà été présentée au début de la semaine : elle correspond à l'onglet T de votre dossier. Comme le Nigéria l'a déjà

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 615, par. 16.45; appendice au chapitre 16, p. 637-639, par. 42.43.

<sup>42</sup> Voir CMN, par. 24.260-24.267; RC, par. 11.218-11.238.

0 4 4

montré, la frontière dans cette région, telle que le tracé en est donné par la déclaration Thomson-Marchand, suit la rivière Tipsan : le poste d'immigration nigérian de Tipsan ainsi que le village qui s'est créé autour se trouvent nettement du côté nigérian de cette rivière. En outre, le Cameroun non seulement reconnaît que la délimitation de la frontière dans ce secteur est assurée par la déclaration Thomson-Marchand<sup>43</sup>, mais admet maintenant, dans sa réplique, que le poste d'immigration «est indiscutablement situé en territoire nigérian»<sup>44</sup>. Mais le Cameroun, dans le chapitre de la réplique qu'il consacre aux questions de responsabilité internationale, n'en fait pas moins valoir des arguments différents et contradictoires. Pour des raisons qui vont être claires dans un instant, il a été ajouté un arc de cercle sur la carte à l'écran, lequel montre la distance entre Kontcha et la frontière avec le Nigéria, directement en face.

80. Le Cameroun cherche à montrer que, jusqu'en 1994, le Nigéria n'était présent à Tipsan que parce que le Cameroun consentait à une telle présence en territoire camerounais. Cette présence résulterait d'une requête, apparemment adressée à la fin des années soixante-dix par des ressortissants nigériens de l'ethnie Moumie qui résidaient dans ce secteur — le Cameroun ne localise pas l'endroit en question — et qui demandaient l'autorisation de se rapprocher de Kontcha. Le déplacement de ces personnes aurait été suivi en 1984 par le déplacement du poste d'immigration nigérian à Tipsan<sup>45</sup> : et ce poste était censé se trouver à Mayo-Bagboua — «jusqu'alors à la vraie limite». Le Cameroun ne tente pourtant pas de prouver que la frontière se trouvait bel et bien à Mayo-Bagboua — il ne situe même pas Mayo-Bagboua sur la carte : cette localité n'est pas citée dans la déclaration Thomson-Marchand, et le fait qu'elle se serait trouvée sur la frontière est en contradiction avec cette déclaration, qui dispose clairement que la frontière suit la rivière Tipsan.

81. Le Cameroun s'efforce d'étayer cette version des faits par un autre rapport, en date du 6 juillet 1993<sup>46</sup>, qui permet de constater qu'à cette date il n'existait aucun litige entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de Tipsan. Ce rapport reconnaît effectivement que «[la frontière est]

---

<sup>43</sup> RC, par. 4.95.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 4.99.

<sup>45</sup> RC, par. 11.224 : celui-ci cite le rapport d'un fonctionnaire local qui est postérieur, précisons-le, à l'introduction de la présente instance : «*jusqu'alors à la vraie limite*».

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 11.225.

045 actuellement située au niveau du cours d'eau Tipsan», mais dit ensuite que «la frontière réelle se trouverait bien au-delà en terre nigériane au niveau du Mayo-Djigawal, ruisseau qui se situe à 4 kilomètres de Kontcha». Là encore le Cameroun ne nous dit pas où se trouve le Mayo-Djigawal ; il n'explique pas non plus pourquoi le Mayo-Djigawal devrait constituer la frontière alors qu'il n'est nulle part cité dans la déclaration Thomson-Marchand, et que cette distance (4 kilomètres de Kontcha) ne correspond pas à ladite déclaration qui précise que la frontière suit la rivière Tipsan, laquelle se trouve à environ 3 kilomètres de Kontcha.

82. Un autre rapport, en date du 20 février 1995, dit que le résultat du référendum de 1961 «a alors provoqué une nouvelle délimitation de la frontière qui se trouve aujourd'hui être située à 9 kilomètres de Kontcha, soit 6 kilomètres de la rivière Tipsan coulant elle-même à 3 kilomètres de Kontcha». Ce rapport — qui, notons-le, n'a été rédigé qu'*après* l'introduction de la présente instance bien qu'il porte sur des événements très antérieurs — est truffé de contradictions. Ainsi, il indique qu'il aurait été procédé à une «nouvelle délimitation». Le Cameroun n'explique nulle part en quoi consistait cette «nouvelle délimitation», ni même pourquoi elle était nécessaire puisque les dispositions de la déclaration Thomson-Marchand étaient claires; le Cameroun omet également d'expliquer pourquoi cette nouvelle frontière devrait prendre le pas sur les dispositions de la déclaration et pourquoi, dans ce rapport, la frontière est censée se trouver à 9 kilomètres de Kontcha alors que le rapport précédent ne la situe qu'à 4 kilomètres de Kontcha et que la rivière Tipsan, dont la frontière suit le cours, se trouve elle-même à environ 3 kilomètres de Kontcha.

83. Monsieur le vice-président, je pourrais continuer presque indéfiniment sur ces contradictions dont souffre l'argumentation du Cameroun au sujet de Tipsan — contradictions et aussi pure invention. Mais là n'est pas mon intention : tous les détails figurent dans les pièces du Nigéria. Ce qui ressort toutefois clairement de toute cette histoire, c'est que le Cameroun n'entend rien à la géographie locale, que ses prétendues preuves sont toutes lacunaires et que rien — absolument rien — ne confirme ne serait-ce qu'un semblant d'occupation, par le Nigéria, du territoire camerounais.

84. Cette affaire de Tipsan tout comme l'incident de 1981 dont j'ai parlé auparavant montre que le Cameroun a vraiment tort de demander que la responsabilité internationale du Nigéria soit

reconnue. Le Cameroun présente les faits dans l'ordre purement et simplement contraire à la réalité pour que l'histoire qu'il relate concorde avec ses idées préconçues, il ne tient absolument aucun compte de la valeur des preuves ni des considérations juridiques qu'il écarte dans les deux cas que j'ai cités alors qu'il s'en prévaut dans d'autres circonstances. La façon dont le Cameroun relate ces deux prétendus incidents démontre on ne peut plus clairement la légèreté avec laquelle il aborde la question pourtant grave de la responsabilité internationale que le Nigéria aurait, prétend le Cameroun, engagée.

046

85. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui met un terme à ma plaidoirie sur ce sujet. Je remercie la Cour d'avoir écouté patiemment cet exposé. Je me permets à présent de vous demander, Monsieur le vice-président, d'appeler M. Crawford à la barre — mais peut-être après une pause, si la Cour la Cour le juge opportun.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, sir Arthur. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

The VICE-PRESIDENT, Acting President : Please be seated, Professor Crawford, you have the floor.

M. CRAWFORD : Thank you very much, Mr. Vice-president.

#### **LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGÉRIA**

##### **Introduction**

1. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria en vient à présent au dernier volet de sa thèse — enfin, penserez-vous sans doute. Il s'agit des demandes reconventionnelles qu'il a formulées à l'égard du Cameroun portant sur des questions de responsabilité internationale. Mon intervention comportera quatre parties. J'exposerai tout d'abord l'objet légitime de ces demandes reconventionnelles et insisterai sur leur recevabilité, deux points que le Cameroun a maintenant décidé de contester. J'examinerai ensuite certains des éléments de fait et des documents relatifs aux demandes reconventionnelles. Puis je réfuterai trois critiques générales formulées par le Cameroun dans ses observations écrites visant ces demandes

reconventionnelles. Je rattacherai enfin la position du Nigéria vis-à-vis de ces demandes reconventionnelles à sa position générale dans l'affaire.

2. Je tiens à remercier M<sup>e</sup> David Lerer, du cabinet D. J. Freeman, pour le précieux concours qu'il m'a apporté dans la préparation de cet exposé.

### **La recevabilité et l'objet des demandes reconventionnelles du Nigéria**

3. J'aborderai maintenant la première partie de mon exposé : l'objet de ces demandes reconventionnelles et leur recevabilité. Sir Arthur Watts a déjà retracé l'historique de la responsabilité étatique dans le cadre de cette affaire. Dans son mémoire, le Cameroun a émis une série d'allégations concernant des incidents qui seraient survenus le long de la frontière terrestre du lac Tchad à Bakassi, et a présenté des demandes en matière de responsabilité étatique à raison de ceux d'entre eux qui auraient eu lieu à Bakassi et au lac Tchad ainsi que dans leurs environs. Dans cette même pièce de procédure, le Cameroun a demandé à la Cour de déclarer

«g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.» (MC, par. 9.1 g.)

Le Cameroun a demandé à la Cour de condamner le Nigéria à raison non pas d'une série de faits accomplis systématiquement ou de ce qui a parfois été décrit comme des faits illicites complexes ou composés, mais de ce qu'il qualifie de «faits internationalement illicites ... précisés dans le corps du présent mémoire». Entre parenthèses, c'est aller un peu loin que de dire de ces faits qu'ils ont été «précisés» — il aurait été plus exact de dire «évoqués superficiellement». Comme nous l'avons vu, le Cameroun a toujours du mal avec les mots «précisés» ou «fixés définitivement» — verbiage qui, malgré les apparences, ne recouvre finalement pas grand chose. Mais cela n'enlève rien au fait que les incidents allégués par le Cameroun constituaient une série de faits isolés sans liens apparents entre eux, si ce n'est qu'ils se seraient produits à proximité de la frontière et dans le cadre de ce que le Cameroun considère comme un différend unique concernant la frontière dans son ensemble.

4. Cette manière de procéder en l'espèce nous a placés devant une sorte de dilemme. D'un côté, comme le Nigéria l'a bien montré au stade des exceptions préliminaires, on ne gagne rien à joindre à un différend frontalier, ou à une série de différends frontaliers, des allégations en matière

de responsabilité internationale concernant seulement des incidents mineurs par rapport à la situation globale — et ce, quelles que soient leurs conséquences néfastes sur les individus et les communautés locales. Ce n'est pas ainsi que l'on contribue au règlement d'un différend entre Etats. Quiconque ayant une expérience de la diplomatie sait qu'il vaut toujours mieux traiter séparément les problèmes qui surgissent entre deux Etats plutôt que de les regrouper au sein d'un ensemble unique. C'est pourtant ce que le Cameroun a fait. De plus, comme M. Abi-Saab vient de le démontrer, la relation entre un titre territorial contesté et la responsabilité internationale à raison des incidents survenus dans la région contestée n'est jamais simple.

5. En outre, aucune allégation plausible n'a été avancée selon laquelle le Nigéria se serait emparé de biens culturels ou d'autres biens de l'Etat camerounais dans les régions contestées, contrairement au Cambodge, qui avait émis une allégation de cette nature en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. En effet, au vu des éléments du dossier, rien ne permet d'affirmer que le Cameroun détienne le *moindre* bien dans l'une des régions contestées *quelle qu'elle soit*. Il est vrai que, là où le Cameroun a empiété sur le territoire nigérian, il a construit quelques bâtiments — ainsi en va-t-il à Turu, où l'on trouve une école camerounaise<sup>47</sup>. Il n'en reste pas moins que, le plus souvent, lorsque des fonctionnaires camerounais sont intervenus dans les différentes localités sur lesquelles portent les demandes initiales et les demandes reconventionnelles en matière de responsabilité internationale, ce n'était pas pour construire mais pour saisir, ce n'était pas pour doter la région d'équipements publics, mais pour s'emparer des biens des autres. Ces fonctionnaires étaient intéressés non pas par l'*addition*, mais par la *soustraction*, pour employer des termes d'arithmétique.

6. On s'est donc retrouvé dans la situation où, alors que le Nigéria estimait que le volet de l'affaire relatif à la responsabilité internationale était artificiel et n'apportait rien, une demande n'en avait pas moins été formulée par le Cameroun, et où la Cour s'était déclarée compétente pour connaître du différend ou de la série de différends relatifs à l'ensemble de la frontière terrestre. Elle avait elle-même constaté l'existence d'un différend bien localisé le long de la frontière — à

---

<sup>47</sup> Voir DN, appendice du chapitre 18, par. 34, avec les références.

Tipsan, bien sûr<sup>48</sup>. C'est ainsi que la démarche ambivalente du Cameroun, mêlant différends territoriaux et responsabilité internationale, vit véritablement le jour.

7. Dans ces circonstances, le Nigéria n'avait pas d'autre choix que de formuler ses propres demandes reconventionnelles — ne pas le faire serait implicitement revenu à accepter la version camerounaise des événements : celle d'un voisin faible et inoffensif menacé par des incursions militaires d'un bout à l'autre de cette longue frontière. Or, cette version ne traduit pas fidèlement la réalité, qui est la suivante : il s'agit d'une frontière à propos de laquelle existe un différend sérieux circonscrit à Bakassi, où l'administration locale est et a toujours été nigériane; à cela s'ajoutent une série d'incidents isolés le long de la frontière terrestre, principalement dus aux incursions menées par des fonctionnaires locaux camerounais, et des incidents ayant touché des civils aux alentours du lac Tchad — incidents là encore causés par des fonctionnaires locaux camerounais et pour l'essentiel sans rapport avec les travaux, inachevés, de la CBLT. Telle est la présentation que le Nigéria a déjà donnée des faits dans le cadre de ses demandes reconventionnelles, présentation conforme à la réalité. Les demandes reconventionnelles — pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 17 décembre 1997 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* — permettent «au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente»<sup>49</sup>. La Cour dispose donc maintenant de sa vue d'ensemble.

0 4 9

8. C'est en toute franchise que le Nigéria a précisé que l'on ne gagne rien à joindre des demandes en matière de responsabilité internationale à une série de différends frontaliers. Mais, étant donné que «les parties sont et doivent être dans une situation d'égalité devant la Cour, à tous égards», le Nigéria a présenté des demandes reconventionnelles concernant une série d'incidents le long de la frontière qui engagent la responsabilité étatique du Cameroun. La Cour a dit que les demandes reconventionnelles du Nigéria étaient recevables dans leur intégralité, et telles qu'il les a formulées.

---

<sup>48</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 314, par. 87.*

<sup>49</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 30.*

9. Dans son ordonnance du 30 juin 1999, la Cour s'est fait sa propre idée de la situation et est parvenue aux deux conclusions suivantes. Elle a dit en premier lieu que les demandes du Nigéria «reposent sur des faits de même nature que les demandes correspondantes du Cameroun, et que ces faits sont réputés avoir tous eu lieu le long de la frontière entre les deux Etats», puis en second lieu que «les demandes considérées, formulées par chacune des Parties, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique et la détermination de la réparation due à ce titre». C'est sur la base de ces deux conclusions, distinctes, que la Cour a jugé recevables dans leur intégralité les demandes reconventionnelles. Comme elle l'a dit, «les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria sont recevables en tant que telles et font partie de l'instance en cours». Notons au passage que la Cour semble elle aussi apprécier la tournure «en tant que tel». Dans ses demandes reconventionnelles, le Nigéria n'a aucunement fait état d'attaques systématiques du Cameroun, mais d'une série d'incidents isolés le long des divers secteurs de la frontière, incidents qui ont touché le territoire nigérian, ainsi que les communautés et les personnes qui y vivent. Ils n'avaient aucun caractère systématique.

10. Et voici que maintenant, à ce stade avancé de l'instance, le Cameroun conteste la recevabilité des demandes reconventionnelles du Nigéria, ou de certaines d'entre elles, en invoquant deux motifs.

11. Le premier de ces motifs est tiré du fait que ces demandes reconventionnelles sont notamment liées aux préjudices subis par des membres de communautés nigérianes<sup>50</sup>. Pourtant, cela a toujours été le cas. Les demandes reconventionnelles du Nigéria, telles que formulées dans son contre-mémoire, portent sur les dommages subis par certaines personnes et certaines communautés. La Cour a considéré que ces demandes «reposent sur des faits de même nature que les demandes correspondantes du Cameroun, et que ces faits sont réputés avoir tous eu lieu le long de la frontière entre les deux Etats». Le Cameroun croit peut-être que la Cour a déclaré recevables les demandes reconventionnelles au seul motif qu'il ne s'est pas opposé à celles-ci — or ce n'est pas ce que la Cour a dit. Ou peut-être le Cameroun a-t-il pensé que les demandes reconventionnelles étaient recevables au motif que les règles de droit invoquées dans la demande

---

<sup>50</sup> OC, 4 juillet 2001, par. 44-52.

050

initiale et la demande reconventionnelle étaient identiques<sup>51</sup>. Or, là encore, ce n'est pas ce que la Cour a dit. Aux termes de l'article 80 du Règlement, le critère de recevabilité est la connexité de fait, et non la connexité de droit. Une demande reconventionnelle n'a pas à être fondée sur la même règle que celle sur laquelle se fonde la demande initiale. Il ne s'agit pas d'une condition nécessaire et suffisante aux fins de l'article 80 du Règlement. Après tout, la Cour ne donne pas ici un cours sur l'application des règles : nous ne sommes pas à l'Académie de La Haye. La Cour statue sur les différends entre Etats. En déclarant recevables ces demandes reconventionnelles, elle est parvenue à ses propres conclusions, fondées sur la connexité des faits et sur le lien entre ces faits et les territoires contestés. Et sa décision sur la recevabilité de ces demandes est définitive.

12. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, aucune partie ne prétend vouloir exercer une quelconque protection diplomatique. Les demandes concernent des incursions et des actes d'intimidation commis contre des personnes et des communautés dans le contexte d'un différend frontalier, ou plutôt — pour le Nigéria — dans le cadre d'un certain nombre de différends isolés. Lorsque les fonctionnaires d'un Etat pénètrent, pour y brutaliser ou y arrêter des gens, sur le territoire qu'un autre Etat administre au titre d'un droit revendiqué, il s'agit alors *prima facie* d'un fait internationalement illicite, qui ne rentre donc pas dans le champ de la protection diplomatique. L'administration civile paisible d'un territoire au titre d'un droit revendiqué, quel que soit le véritable détenteur du titre, ne saurait être remise en question par de tels procédés; et j'insiste sur le fait qu'il n'y a eu à aucune époque d'administration civile paisible du Cameroun dans les régions en question, comme l'ont démontré mes collègues. En outre, ce serait une conception curieuse de la responsabilité que celle qui confinerait au domaine très restreint de la protection diplomatique les morts d'homme, les atteintes au bien et la terreur causés par les gendarmes, mais permettrait en revanche de tirer grief d'office de toute intrusion sur le territoire revendiqué par le Cameroun, qu'elle ait ou non entraîné des dommages. La conception du Cameroun, dans cette affaire, est exclusivement territoriale, et néglige le fait que de nombreuses personnes vivent sur les territoires contestés. En droit international, le régime juridique du titre sur un territoire diffère selon que ce

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 49.

territoire est habité ou non. Or, la démarche du Cameroun revient à dire que le droit de la responsabilité des Etats est inopérant lorsqu'une région déserte fait l'objet d'une incursion.

051

13. Le Cameroun argue d'un second motif d'irrecevabilité, lié aux demandes reconventionnelles additionnelles formulées dans la duplique du Nigéria<sup>52</sup>. Là encore, le Cameroun ne tient pas compte de la situation entre les Parties. Il s'est constamment réservé le droit de présenter des demandes additionnelles en matière de responsabilité étatique, et la Cour lui a expressément reconnu ce droit dans l'arrêt sur la demande en interprétation rendu le 25 mars 1999<sup>53</sup>. C'était, et j'insiste sur ce point, avant que le Cameroun ne révise sa position en matière de responsabilité étatique, à une époque où il faisait toujours valoir de telles demandes à raison d'incidents «en tant que tels» et revendiquait le droit de présenter des éléments de fait additionnels concernant ces incidents. La Cour lui a reconnu ce droit. Au paragraphe 25.6 de son contre-mémoire, le Nigéria s'est réservé le droit de présenter, comme le Cameroun avait été autorisé à le faire, des éléments de preuve additionnels concernant les incidents. Bien entendu, comme pour le Cameroun, les incidents nouvellement présentés par le Nigéria ne peuvent modifier l'affaire, ni en altérer la nature profonde — tel n'est pas le cas, et du reste le Cameroun ne prétend même pas le contraire. Au regard de l'égalité des parties devant la Cour, le Cameroun ne saurait avoir le droit de faire état de nouveaux incidents de même nature que ceux qui ont déjà été mentionnés si le Nigéria ne dispose pas de ce même droit. Ce motif d'irrecevabilité doit donc être écarté.

14. Pour ces raisons, comme la Cour l'a déjà dit, les demandes reconventionnelles du Nigéria sont recevables au même titre que les demandes en matière de responsabilité étatique formulées par le Cameroun dans sa requête, sa requête additionnelle et son mémoire.

15. Cela étant, il est vrai que, depuis que la Cour a statué sur la demande en interprétation, le Cameroun a opéré un repli stratégique sur la question de la responsabilité des Etats. Ou peut-être s'agit-il d'un repli tactique. Cela reste encore à voir, car, comme sir Arthur l'a démontré, les intentions du Cameroun ne sont toujours pas, à l'heure actuelle, tout à fait claires. Il s'efforce

---

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>53</sup> *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, par. 15.*

d'établir une distinction entre, d'une part, les incidents «en tant que tels» ou «en eux-mêmes», qui ne sont pas concernés par les demandes, et, d'autre part, les incidents considérés «dans leur ensemble». Le Cameroun prétend que le Nigéria a violé non pas des obligations précises à des moments précis, mais certains principes généraux de façon systématique. Si le Cameroun estime ne pas avoir à présenter, de ce fait, de demande individuelle en matière de responsabilité des Etats, c'est parfait ! En revanche, le Nigéria n'est pas obligé d'en faire de même, comme nous allons le voir. Il a le droit de s'en tenir à son propre point de vue dans ce domaine, tant en ce qui concerne les demandes que les demandes reconventionnelles, et d'apporter des preuves à l'appui.

16. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, nous n'agissons pas ainsi par simple esprit de contradiction, mais nous estimons que la Cour doit apprécier la situation réelle.

**0 5 2** En effet, par son repli — stratégique ou tactique —, le Cameroun a cherché à ignorer la réalité. Et il l'a fait, même si, comme je l'ai dit, son repli n'est pas sans ambiguïté.

17. D'un côté, le Cameroun semble dire qu'il ne se préoccupe que de l'action systématique du Nigéria et que, par voie de conséquence, la partie centrale de la frontière ne fait l'objet d'aucune action de la sorte, puisqu'il n'introduit pas pour celle-ci de demande en matière de responsabilité étatique. On peut y voir une contradiction avec la position adoptée par le Cameroun, lors de la phase des exceptions préliminaires, à l'égard de la partie centrale de la frontière — mais je ne m'y attarderai pas. Le problème, c'est qu'un examen conjoint des demandes reconventionnelles et des demandes initiales permet de se rendre compte qu'il n'y a derrière les actes du Nigéria aucun plan ambitieux, aucune «entreprise» globale de remise en cause d'une partie *quelle qu'elle soit* de la frontière, et encore moins de l'ensemble de celle-ci<sup>54</sup>. Une confrontation entre les demandes initiales et les demandes reconventionnelles en matière de responsabilité étatique, à la lumière des pièces du dossier ne fait apparaître rien de tel. Sans même entrer dans des considérations relatives à l'administration de la preuve, il faut bien admettre que les allégations du Cameroun ne visent que des actes sporadiques à divers endroits très éloignés les uns des autres, s'étendant sur de nombreuses années et ayant pour origine divers facteurs locaux. L'affirmation du Cameroun selon laquelle il existerait une «entreprise» quasi criminelle et généralisée fomentée par le Nigéria ne

---

<sup>54</sup> RC, par. 12.01.

convainc personne, et ce, tout à fait indépendamment de la question du bien-fondé de demandes précises ou de la réalité d'incidents précis. Le Cameroun semble penser qu'il est plus facile d'apporter la preuve d'une conspiration que de prouver des actes illicites individuels. Cependant, comme tout avocat pénaliste le confirmera, c'est en fait beaucoup plus difficile. Pour parler de délinquant habituel, il faut prouver que l'intéressé a commis des délits de façon répétée. En revanche, chacune des demandes du Nigéria est fondée.

18. D'un autre côté — et c'est la deuxième interprétation possible de la position du Cameroun —, il se pourrait que celui-ci limite sa demande en matière de responsabilité étatique aux actes du Nigéria qui, selon lui, équivalent à la violation de principes, et non de règles. Le Cameroun attache beaucoup d'importance au terme «principes». Mais, Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, en droit de la responsabilité des Etats, il est question de violations d'obligations, et non de violations de principes, ni même de règles. L'essence de la responsabilité des Etats telle que la voyait Roberto Ago et qu'elle a été traduite dans l'article 2 réside dans la notion de violation d'obligations. Le Cameroun doit par conséquent démontrer l'existence de violations précises intervenues à des moments précis.

0 5 3

19. L'analyse des arguments du Nigéria relatifs au lac Tchad donnée par le Cameroun au chapitre 12 de sa réplique illustre bien le caractère déroutant de sa position. Ce chapitre concerne les demandes reconventionnelles. Le Cameroun reproche au Nigéria de fonder ses arguments relatifs à la région du lac Tchad sur la consolidation et l'acquiescement<sup>55</sup>. Cependant, la consolidation historique du titre (et l'acquiescement dans la mesure où il a trait à la consolidation historique du titre) n'a absolument rien à voir avec la responsabilité des Etats. Cette question relève de ce domaine distinct du droit qui s'applique aux titres territoriaux. On a presque l'impression que M. Brownlie a commis un fait internationalement illicite en se fondant sur la consolidation et l'acquiescement pour étayer ses arguments relatifs au lac Tchad, et que la Cour doit le sanctionner en conséquence. Sur ce point, la position du Cameroun est totalement confuse.

20. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi de laisser de côté cette interprétation des concepts à laquelle se livre le Cameroun et de vous ramener sur

---

<sup>55</sup> RC, par. 12.07-12.10.

terre. J'en reviens donc aux demandes initiales et reconventionnelles en matière de responsabilité des Etats. La Cour a fait part de sa position à cet égard en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*. Rappelons qu'elle avait alors refusé de rendre un arrêt déclaratoire concernant la réparation demandée à raison d'incidents survenus pendant le différend et à l'occasion desquels des bateaux de pêche avaient été endommagés— il s'agissait de bateaux allemands. Elle a déclaré ce qui suit :

«La Cour ne peut accorder indemnité qu'en s'appuyant sur une conclusion concrète concernant l'existence et le montant de chacun des préjudices invoqués. Sa décision doit se fonder sur des motifs précis et des justifications détaillées concernant les actes commis et tenir compte des faits relatifs à chaque incident ainsi que de leurs conséquences dans les circonstances pertinentes. Ce n'est que par un examen des preuves que la Cour peut s'assurer que chacune des conclusions concrètes est fondée en fait et en droit.»<sup>56</sup>

Cet arrêt a été rendu en 1974; le différend s'était formé en 1971. Les incidents en question étaient récents; ils étaient en principe bien attestés; ils faisaient partie d'une suite d'incidents et étaient réputés s'inscrire dans une politique délibérée et concertée de l'Etat défendeur. En d'autres mots, il ne s'agissait pas simplement d'accidents isolés. Mais la Cour demanda «des motifs précis et des justifications détaillées concernant les actes commis, [compte tenu] des faits relatifs à chaque incident ainsi que de leurs conséquences dans les circonstances pertinentes». Ce n'était que par une telle démonstration que la Cour pourrait s'assurer que chacune des conclusions concrètes était «fondée en fait et en droit». Si cette condition n'était pas remplie, la Cour ne pourrait même pas rendre un jugement déclaratoire. M. Watts a démontré que les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique n'étaient fondées ni en fait, ni en droit. En revanche, les demandes reconventionnelles du Nigéria le sont; chacune des conclusions concrètes est fondée en fait et en droit. Cependant — et je ne doute pas que la Cour sera soulagée de l'entendre au quatorzième jour des plaidoiries en cette affaire —, je n'examinerai pas chacune de ces demandes reconventionnelles. J'en choisirai seulement un certain nombre — ce qui ne signifie aucunement que le Nigéria souhaite retirer l'une quelconque de ses demandes reconventionnelles.

0 5 4

---

<sup>56</sup> C.I.J. Recueil 1974, p. 204, par. 76.

## **Quelques demandes spécifiques et les réponses (ou absences de réponse) du Cameroun**

### **A. Attaques lancées par le Cameroun contre des villages de Bakassi**

21. Le premier groupe de demandes reconventionnelles que j'examinerai concerne une série d'attaques menées au cours de ces dernières années contre les villages nigériens de Bakassi. Il s'agit des demandes reconventionnelles numérotées de 5 à 17, qui concernent essentiellement la période allant de janvier 1994 à février 1999. La duplique du Nigéria mentionne quelques incidents plus récents de même nature, qui sont visés conjointement par la demande reconventionnelle n° 30<sup>57</sup>. Vous trouverez sous l'onglet U de votre dossier un résumé de ces demandes ainsi que les renvois, s'il y a lieu, aux pièces de procédure et documents pertinents. On constatera que ces attaques ont principalement été dirigées contre des civils. Les actions menées par le Cameroun, qui ont fait au moins 117 blessés et 29 morts, presque tous des civils, du côté nigérian, et occasionné de nombreux dégâts matériels, sont attestées dans divers documents, dont plusieurs dépositions de témoins.

22. Dans cette catégorie, j'isolerais plusieurs incidents qui ont eu lieu à Bakassi et que le Cameroun essaie de réfuter en détail, alors qu'en général il préfère prendre de la hauteur et s'en tenir aux grands principes. Mais un long voyage est fait de nombreuses étapes et c'est par coups de pinceau successifs que l'on peint un grand tableau. L'indifférence du Cameroun pour les détails est sans doute commode, mais elle ne sert pas sa cause; qu'il condescende toutefois à s'attarder sur de tels détails et que ceux-ci soient erronés, son argumentation ne pourra en être que discréditée. J'espère que la Cour me pardonnera cette petite digression dans le domaine des faits. Je vais essayer d'être bref et me limiter aux observations formulées par le Cameroun dans sa réplique, étant donné que les commentaires contenus dans cette pièce de procédure ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans notre duplique.

23. Je citerai le cas de M. Edet Inyang Sunday, pêcheur nigérian enlevé par des forces camerounaises dans la presqu'île de Bakassi le 3 novembre 1996. M. Sunday est décédé le 4 avril 1998 des suites d'une blessure par balle dans la poitrine, alors qu'il était incarcéré dans une prison camerounaise. Le rapport d'autopsie établi par un médecin de l'hôpital militaire de Yaoundé précise que la mort de M. Sunday est due à une «grave pneumonie bronchique

---

<sup>57</sup> Chap. 18, app., p. 749, par. 31.

consécutives à une blessure par balle au thorax». La victime était détenue depuis environ dix-huit mois, bien que rien n'indique qu'elle ait jamais été accusée de la moindre infraction.

24. Le Nigéria a joint des éléments de preuve dans plusieurs annexes<sup>58</sup>. Au lieu de fournir une explication, le Cameroun préfère insister sur le fait que certains des documents présentés par le Nigéria sont des traductions anglaises d'originaux rédigés en français et n'ont donc, d'après lui, aucune valeur probante<sup>59</sup>. Cependant, des neuf documents produits par le Nigéria à titre de preuve, trois seulement sont des traductions anglaises et le Nigéria a remis une copie d'un des originaux — le certificat de décès<sup>60</sup>. Plutôt que d'insinuer que le Nigéria a fabriqué ces preuves, le Cameroun aurait peut-être pu transmettre ses propres documents, qu'il aurait, par exemple, pu joindre à sa réponse à la note diplomatique que le Nigéria lui a adressée le 18 juin 1998<sup>61</sup>. Il ne fait aucun doute que le Cameroun possède dans ses dossiers la correspondance échangée avec le Dr Munkman, qui a signé le certificat de décès. Ces éléments permettraient sans doute de comprendre pourquoi un civil nigérian arrêté à Bakassi s'est apparemment retrouvé dans un hôpital militaire à Yaoundé, où il est décédé des suites d'une blessure par balle. La réponse à cette question n'a jamais été donnée.

25. J'en viens à présent à l'attaque menée par le Cameroun le 6 avril 1998<sup>62</sup>, qui est visée par la demande reconventionnelle. Le Cameroun met en doute l'authenticité de l'un des rapports annexés, invoquant le fait que son auteur est anonyme<sup>63</sup>. Le Cameroun donne à entendre que l'écriture de la même personne se retrouve sur d'autres documents joints dans les annexes<sup>64</sup>. Or, dans la région qui nous occupe, il est bien évident que les déclarations sont souvent écrites à la main par des scribes locaux ou des écrivains publics. Je n'ai pas l'intention de témoigner en matière de graphologie, mais il ne me semble pas que la déposition du chef de village soit de la même main que les diverses dépositions jointes aux annexes DN 203 et DN 204.

---

<sup>58</sup> Annexes DN 200 et DN 201.

<sup>59</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 23.

<sup>60</sup> DN, vol. IX, p. 1676.

<sup>61</sup> *Ibid.*, annexe DN 201.

<sup>62</sup> Cette attaque correspond à la demande reconventionnelle n° 14. Voir CMN, par. 25.21, 25.22, 25.23; annexes CMN 364-369; DN, chap. 18, app., p. 738-739, par. 13; annexes DN 202 et 205.

<sup>63</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 24, avec renvoi à l'annexe DN 202.

<sup>64</sup> *Ibid.*, avec renvoi aux annexes DN 203 et DN 204.

0 5 6

26. L'annexe DN 203 regroupe plusieurs dépositions de témoins «concernant l'attaque camerounaise du 18 avril 1998». Le Cameroun tente de déprécier les vingt dépositions de témoins oculaires de l'attaque, en isolant une, celle de Melle Effiong<sup>65</sup>. Il estime que la date de cette déposition doit être erronée, car elle est identique à celle de l'attaque, alors que le texte même suggère une date ultérieure<sup>66</sup>. La date mentionnée au début de chacune de ces dépositions correspond à celle de l'attaque, et non à la date de la déposition. Certains de ces témoignages comportent, à côté de la signature, une date différente du 18 avril. De façon générale, les témoignages décrivant les préjudices subis par les citoyens nigériens de Bakassi sont concordants et vraisemblables. Et les remarques acides du Cameroun dans ses observations ne pourront pas les remettre en cause.

27. Le Nigéria a également joint dans ses annexes un rapport médical concernant des civils victimes de ces attaques et soignés au dispensaire militaire d'Atabong-Est<sup>67</sup>. Le Cameroun conteste le rapport, parce qu'il ne mentionne aucun destinataire et ne concerne qu'une période bien précise. Mais ces observations n'enlèvent rien à la crédibilité du rapport, qui a été rédigé par le capitaine Gambo, médecin militaire. Le rapport cite les noms et prénoms de 29 civils nigériens blessés. L'un d'eux était M. Edem Asuquo Osudu, dont la déposition est ainsi confirmée<sup>68</sup>.

28. Le Nigéria a également joint dans ses annexes plusieurs autres dépositions de témoins concernant des incidents survenus au cours de cette même période. Prenons, par exemple, la déposition de M. Ibrahim Ita<sup>69</sup>. Le Cameroun affirme qu'«aucune des circonstances de nature à éclairer cet incident n'[est] donnée»<sup>70</sup>. Cependant, M. Ita déclare avoir été blessé par balle par des gendarmes camerounais à Ndo le 28 février 1998. Ndo est un village qui se trouve au cœur de Bakassi. Tout cela me semble suffisamment clair.

---

<sup>65</sup> DN, vol. IX, p. 1736.

<sup>66</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 25.

<sup>67</sup> Annexe DN 205.

<sup>68</sup> *Ibid.*, annexe DN 204.

<sup>69</sup> *Ibid.*, annexe DN 206, p. 1757-1758.

<sup>70</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 28.

057

29. Le Cameroun conclut sa critique des éléments de preuve présentés par le Nigéria en faisant valoir que le rapport médical du 18 juin 1998<sup>71</sup>, «s'il donne des précisions sur les blessures reçues par quatre hommes, ... n'indique rien des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées, ni même par qui»<sup>72</sup>. Or, il est dit expressément que des gendarmes ont tiré sur trois des quatre hommes. Les victimes, il est vrai, n'ont pas pris le temps de leur demander leur nom.

30. Monsieur le vice-président, je ne cherche pas à porter des accusations contre des individus; ceci n'est pas un tribunal pénal. Comme je l'ai déjà dit, ces incidents, même s'ils ont été très préjudiciables aux victimes, sont d'une autre dimension et d'un autre ordre que le différend concernant la presqu'île de Bakassi, qui est à la base de l'affaire. Je ferai simplement deux observations.

31. Je commencerai par vous présenter un bilan des éléments de preuve accumulés par les deux Parties au sujet des demandes et demandes reconventionnelles relatives à la responsabilité étatique à l'égard de Bakassi. Nous avons additionné le nombre de morts, de blessés et de dommages dont il est fait état dans les documents joints aux écritures des deux Parties pour l'ensemble de l'affaire. Nous n'avons retenu que les documents présentant des dates et des faits suffisamment précis. Nous n'avons donc pas tenu compte de simples articles de presse qui n'étaient pas étayés par d'autres éléments de preuve. Nous avons examiné les faits signalés entre 1991 et le dépôt des dernières pièces écrites, c'est-à-dire dans un passé assez récent. A cette fin, nous sommes partis de l'hypothèse que toutes ces allégations sont exactes, sans admettre pour autant, bien entendu, qu'elles le sont toutes nécessairement. Selon nos calculs, les éléments de preuve documentaires joints aux pièces des deux Parties aboutissent au bilan des dommages suivant :

- a) imputables au Cameroun, d'après les documents nigériens : 117 blessés, dont 106 civils, et 30 tués, dont 27 civils; huit maisons et quatre bateaux détruits ou endommagés, et d'autres dommages non spécifiés d'une valeur de plusieurs millions de naira;
- b) imputables au Nigéria, d'après les documents camerounais : trois tués, 20 blessés, tous des militaires; pas de preuves spécifiques concernant des dommages aux biens.

---

<sup>71</sup> DN, annexe DN 206, p. 1771-1772.

<sup>72</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 28.

Voilà le bilan établi à partir des documents. Bien sûr, on pourrait rejeter tels ou tels éléments de preuve, mais l'image globale qui en ressort est claire, et confirme tout à fait mon impression, que je vous ai exposée, au sujet des demandes reconventionnelles. Les demandes reconventionnelles, prises individuellement, sont selon nous justifiées. Le tableau d'ensemble qui ressort des demandes reconventionnelles, et les demandes considérées dans leur ensemble, n'attestent pas l'existence d'une démarche systématique.

058

32. En d'autres termes, les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, démentent totalement la version que le Cameroun tente d'accréditer, qui est celle d'une invasion militaire massive par le Nigéria d'une région occupée pacifiquement par le Cameroun — une sorte d'équivalent équatorial de l'invasion du Koweït par l'Iraq<sup>73</sup>. Ils donnent plutôt l'impression contraire, à savoir qu'il s'agissait d'incidents isolés, dans le contexte d'une série de différends frontaliers.

#### **B. Les incursions du Cameroun à travers la partie centrale de la frontière**

33. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais maintenant parler brièvement de la partie centrale de la frontière. Comme je dispose de peu de temps, je ne prendrai qu'un exemple, celui des incidents survenus à Tosso et Mberogo<sup>74</sup>. Bien que le Cameroun, dans le cadre de la stratégie qu'il a adoptée dans ce différend frontalier, ait tenté à maintes reprises de convaincre la Cour que le Nigéria est responsable de diverses incursions à travers la frontière, sir Arthur Watts a bien montré qu'aucune de ces allégations n'a été étayée par des éléments de preuve valables. En fait, l'incident qui a de loin fait l'objet de la documentation la plus vaste dans toute cette procédure, engage la responsabilité du Cameroun. Cet incident, qui remonte au 26 septembre 1996, s'est produit lorsque deux gendarmes camerounais armés sont entrés dans le village nigérian de Mberogo, où ils ont violemment agressé et arrêté deux fonctionnaires nigériens, un percepteur des impôts et un fonctionnaire des services de l'immigration. Vous verrez où cet incident a eu lieu en vous reportant à l'onglet n° 44 de votre dossier; des documents

---

<sup>73</sup> Voir RC, annexe RC 189.

<sup>74</sup> Demande reconventionnelle n° 23 : voir CMN, par. 25.58-25.63; annexes CMN 394-398; DN, chap. 18, app., par. 20 à 25; annexes DN 207-210.

supplémentaires figurant dans la réplique du Cameroun (annexe RC 201) confirment la thèse du Nigéria au sujet du lieu de l'incident.

34. Du côté nigérian, les documents qui font état de cet incident sont nombreux. Parmi eux figurent la déposition du fonctionnaire des services de l'immigration nigérian qui a subi l'agression, M. Adam Daüda<sup>75</sup>; un rapport sur cet incident établi par un inspecteur du poste de police de Mubi/Tosso<sup>76</sup>; un rapport détaillé sur l'interrogatoire des deux gendarmes camerounais fait par la suite par des fonctionnaires nigériens<sup>77</sup>; et un compte rendu officiel de ces incidents, contenu dans un rapport du commissaire de police de l'Etat de Taraba<sup>78</sup>.

0 5 9

35. Quatre autres documents, établis par des fonctionnaires camerounais et joints aux pièces de cet Etat, viennent à l'appui de la version nigériane des faits<sup>79</sup>. Ils confirment quasiment tous les détails de l'incident tel que le rapporte le Nigéria, à savoir que deux gendarmes camerounais armés sont entrés à Mberogo et se sont rendus maîtres de deux fonctionnaires nigériens en usant de violence.

36. Le Cameroun n'a opposé aucun argument sérieux au grief invoqué par le Nigéria. En effet, son principal moyen de défense est celui de l'alibi : «il ne s'agissait pas de Mberogo au Nigéria, Madame et Messieurs de la Cour, mais de Mberogo au Cameroun; nous nous trouvons ailleurs»<sup>80</sup>. Et cela malgré le fait que les documents du Nigéria mentionnent clairement Mberogo. La Cour connaît l'exception de litispendance, *lis alibi pendens*, un moyen de défense qui semble susciter un regain d'intérêt en ces temps où les juridictions prolifèrent. Et bien, le moyen de défense du Cameroun en est l'équivalent géographique : nous l'appellerons *vicus alibi situs*. Plus familièrement, on pourrait parler de la «défense des villes jumelles». «Cela se passait ailleurs, Madame et Messieurs de la Cour». Sir Arthur a déjà battu cet argument en brèche s'agissant de Mberogo.

---

<sup>75</sup> Annexe DN 207.

<sup>76</sup> Annexe DN 208.

<sup>77</sup> Annexe DN 209.

<sup>78</sup> Annexe DN 210.

<sup>79</sup> Annexes MC 370-372 et p. 338 de l'annexe OC 1 aux observations du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria.

<sup>80</sup> Voir par exemple RC, par. 12.37-12.38; observations en duplique de la République du Cameroun, par. 31.

### **C. Les incursions du Cameroun dans la région du lac Tchad**

37. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens enfin aux incidents survenus dans la région du lac Tchad au cours de la même période, c'est-à-dire les années 1990<sup>81</sup>. Ils ont exactement le même caractère sporadique et transitoire que les incidents survenus le long de la frontière terrestre ou à Bakassi. Un bon exemple à l'appui de notre argumentation est constitué par les agressions perpétrées contre Kirta Wolgo par les autorités camerounaises. Dans sa réplique, le Cameroun n'a pas nié ces agressions<sup>82</sup>, mais il a de nouveau tenté de remettre en cause le lieu de l'incident. Or les éléments de preuve produits par le Nigéria montrent bien que ces incidents ont eu lieu à Kirta Wolgo, une localité qui se trouve au Nigéria, même si l'on se fonde sur la démarcation non ratifiée de l'IGN, et qu'au demeurant le Cameroun ne revendique pas<sup>83</sup>; plus important encore aux fins de la présente argumentation, cette localité se trouve actuellement sous l'administration civile pacifique et incontestée du Nigéria (tout comme les autres villages nigériens du lac). Le Cameroun n'ajoute rien à cela dans ses observations en duplique. De fait, le grief invoqué n'est contredit par aucun élément de preuve produit par le Cameroun.

**0 6 0**

### **L'examen critique général que fait le Cameroun des demandes reconventionnelles du Nigéria**

38. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais cesser à présent de me perdre dans des points de détail, et vous présente à nouveau mes excuses de l'avoir fait; mais, comme je l'ai montré, les réponses du Cameroun aux diverses demandes reconventionnelles du Nigéria, lorsque réponse il y a, se limitent généralement à des chicanes ou à des alibis. En fait, pour l'essentiel, le Cameroun a répondu à chacune des demandes reconventionnelles d'une façon globale. Cette réponse consiste en trois objections générales concernant leur prétendu caractère artificiel, leur caractère local et leur imprécision, en particulier au regard des obligations qui ont été violées. Je vais traiter de ces points un par un.

---

<sup>81</sup> Demande reconventionnelle 18-20; CMN par.25.29-25.38; annexe CMN 275-382; DN, chap.18, appendice par.15.

<sup>82</sup> Voir RC, par. 12.25-12.28.

<sup>83</sup> RC, par. 3.87 et appendice au chap. 3.

*Le «caractère artificiel»*

39. Le Cameroun affirme que les demandes reconventionnelles ont un «caractère artificiel», et sont motivées «par le seul souci de préserver l'égalité». Voilà qui est assez désobligeant. J'ai déjà expliqué pourquoi le Nigéria avait introduit des demandes reconventionnelles et vous pourrez vous prononcer sur le fond de celles-ci, sachant que la Cour a elle-même déclaré que les demandes reconventionnelles lui permettent d'«avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente»<sup>84</sup>. Le Nigéria estime que ses prétentions en matière de responsabilité étatique, exposées dans ses demandes reconventionnelles, sont fondées en elles-mêmes — ce sera bien sûr à la Cour d'en décider — et qu'en outre, elles permettront à la Cour de mieux mesurer la véritable nature des incidents qui ont eu lieu le long de la frontière du nord au sud, en prenant de la distance par rapport à la façon trop générale et haute en couleurs que le Cameroun a de présenter les choses.

40. Monsieur le vice-président, voilà pourquoi le Nigéria «ne conteste d'ailleurs pas» (j'utilise les termes du Cameroun) la question du caractère artificiel des demandes<sup>85</sup> : c'est un faux problème — si j'ose dire, un problème artificiel. Si les demandes reconventionnelles sont fondées, elles doivent être retenues; si elles ne le sont pas, elles devraient être rejetées. C'est tout ce que nous demandons. La question de leur «caractère artificiel» ne se pose pas.

*Les incidents sont «d'ordre local»*

41. Le second grief invoqué par le Cameroun porte sur le fait qu'au moins certaines des demandes reconventionnelles concernent des différends qui sont «d'ordre purement local» (observations en duplique de la République du Cameroun, par. 13). Voilà une affirmation surprenante, étant donné les circonstances qui ont entouré nombre des incidents sur lesquels se fonde le Cameroun. Elle atteste une fois encore que le Cameroun considère les faits de très haut. Toutes les demandes reconventionnelles concernent des différends locaux, nous en convenons. Or — c'est évident — un différend local peut engager la responsabilité de l'Etat. Monsieur le vice-président, diverses propositions ont été faites en vue de compléter la liste des circonstances excluant l'illicéité prévues par les articles sur la responsabilité des Etats pour leurs faits

---

<sup>84</sup> C.I.J. Recueil 1997, p.257, par. 30.

<sup>85</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 8.

internationalement illicites. Mais il n'a jamais été question de considérer le caractère local des faits comme l'une de ces circonstances ! Nous sommes tous locaux, les gendarmes et leurs victimes, les percepteurs des impôts et les contribuables. Il se trouve tout simplement que certains d'entre nous ont plus de chance, dans leur localité, que d'autres.

42. Je prendrai un exemple au hasard; l'affaire *Savarkar*, de 1911, portait sur un différend local. Elle concernait des événements qui se sont déroulés en l'espace de vingt-quatre heures sur des docks français<sup>86</sup>. Vous connaissez les règles relatives à l'unité d'action dans le théâtre grec classique. Eh bien ! le différend en l'affaire *Savarkar* répondait à tous les critères classiques : unité de temps, de lieu et d'action. Or ce différend a fait l'objet d'un arbitrage sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage, et la sentence rendue a permis d'énoncer des règles utiles concernant la responsabilité des Etats; elle a d'ailleurs été citée dans les commentaires de la Commission du droit international l'an dernier<sup>87</sup>. Par définition ou presque, les différends en matière de responsabilité étatique sont locaux, même si certains sont plus locaux que d'autres.

43. Et c'est là notre second point. Pour ce qui est de la nature plus ou moins «locale» des faits, ces différends sont incontestablement locaux, d'un bout à l'autre de la frontière. C'est précisément ainsi que le Nigéria les qualifie, tant pour ce qui est des demandes relatives à la responsabilité étatique que pour ce qui est des demandes reconventionnelles. Nous n'accusons pas le Gouvernement camerounais d'avoir ourdi un complot tendant à attaquer la frontière en tant que telle, et nous avons montré que le Nigéria n'a pas non plus cette intention. La Cour a déjà déterminé que les demandes reconventionnelles concernent des allégations de même nature que les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique : il s'agit d'incidents qui ont lieu le long de la frontière. Des incidents pris individuellement n'ont pas forcément une très grande portée en eux-mêmes, sauf pour ceux qui, comme M. Sunday, ont la malchance d'en être les victimes. Il n'empêche que ces incidents engagent la responsabilité.

44. Je vais prendre comme exemple une demande reconventionnelle sur laquelle le Cameroun insiste particulièrement, pour la contester au motif de son caractère local. Il s'agit d'une

---

<sup>86</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol XI, p. 243 (1911); *Scott Hague Court Reports*, p. 275.

<sup>87</sup> Commentaire de l'article 20, par. 8.

062

série d'incidents qui ont eu lieu à Maduguva<sup>88</sup>. La question du tracé de la frontière dans ce secteur a déjà été traitée dans les écritures du Nigéria<sup>89</sup>, puis de façon plus détaillée par M. Alastair Macdonald cette semaine. M. Macdonald reviendra à la barre une fois que le Cameroun aura examiné nos demandes à cet égard. Le Nigéria n'a pas dit que les revendications territoriales traditionnellement formulées par le *lamido* de Burha (au Cameroun) à l'égard de certaines régions du Nigéria engageaient la responsabilité de l'Etat. En l'espèce, peu importe que les revendications du *lamido* de Burha, qui est un chef traditionnel, soient justifiées ou non. Ce que nous disons, par contre, c'est que lorsque des fonctionnaires camerounais donnent des instructions et apportent leur aide au *lamido* et à ses partisans afin qu'ils traversent la frontière pour extorquer de l'argent, chasser les habitants de leurs terres et détruire les récoltes et les biens, il y a là des faits qui engagent la responsabilité de l'Etat. Le caractère local n'est ni une justification ni une excuse, c'est simplement l'endroit où une violation de ce type se produit.

#### ***Le fondement de la demande***

45. Enfin, le Cameroun a fait valoir que le Nigéria n'a pas précisé quelles obligations internationales ont été violées à l'occasion de ces incidents<sup>90</sup>. En réalité, l'obligation fondamentale sous-jacente a été clairement identifiée, comme vous l'a dit M. Abi-Saab; il appartiendra à la Cour de l'affiner et de l'appliquer de manière appropriée aux faits démontrés par chacune des Parties car, dans ce cas-ci contrairement à d'autres, il s'agit d'une question de première impression. Dans la mesure où certaines affaires comportent des facteurs aggravants, en particulier lorsque l'on est en présence de violations de droits inaliénables tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas subir de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants, les obligations concernées sont suffisamment claires pour quiconque voudra les constater.

#### **Conclusion : les demandes reconventionnelles du Nigéria dans le contexte global de son argumentation**

46. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, je formulerai à présent quelques observations finales par lesquelles je tenterai d'établir le lien entre les demandes

---

<sup>88</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 13, note 17.

<sup>89</sup> DN, par. 7.137- 7.144.

<sup>90</sup> Observations en duplique de la République du Cameroun, par. 53-56.

reconventionnelles du Nigéria et son argumentation générale en ce qui concerne la frontière allant du lac Tchad à la mer et au-delà.

47. Permettez-moi tout d'abord de rappeler les remarques faites par la Cour en 1964, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Le passage en question a été cité l'autre jour par M. Alhaji Ibrahim, le coagent. La Cour y traitait de ce qui était à l'époque le paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement de la Cour, qui accorde à l'Etat défendeur le droit de s'opposer à une tentative de désistement d'une instance par le demandeur. Cette disposition, qui forme à présent le paragraphe 2 de l'article 89, prévoit que «s'il est fait objection, l'instance se poursuit». Comme l'expliquait la Cour :

063

«Le droit d'opposition accordé à l'Etat défendeur ayant fait acte de procédure est une protection qui lui permet d'insister pour que l'affaire se poursuive en vue d'aboutir à une situation de chose jugée; en d'autres termes ... de faire en sorte que la question soit finalement et définitivement jugée.»<sup>91</sup>

La déduction est claire. Même si une instance a été introduite par une requête unilatérale, dès que le défendeur a fait acte de procédure, le demandeur perd le contrôle de l'affaire. Le demandeur aura choisi les conditions dans lesquelles il souhaite entamer la procédure mais après cela et une fois que l'instance est véritablement lancée, il ne la contrôle plus. Il ne peut s'en désister sans l'accord du défendeur; il ne peut modifier de manière unilatérale la portée du différend dont il a saisi la Cour.

48. Dans cette affaire, Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, l'attitude affichée par le Cameroun à l'égard de la clause facultative de juridiction obligatoire est qu'il est maître de l'instance et peut en disposer. Il peut progresser dans les domaines où il souhaite progresser, et se retirer des domaines dont il souhaite se retirer — le Nigéria doit se borner à réagir. Si le Cameroun ne souhaite plus que la Cour détermine de manière définitive le tracé de la frontière terrestre, le Nigéria devra se contenter d'accepter une déclaration générale concernant certains instruments, quelque défectueux qu'en soient les termes. Et si le moindre doute se fait jour à ce sujet, le Cameroun refusera de répondre aux questions soulevées. Si le Cameroun ne souhaite plus invoquer la responsabilité étatique en ce qui concerne des «faits internationalement

---

<sup>91</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 20.*

illicites ... précisés dans le corps du présent mémoire», mais veut se borner à alléguer de manière beaucoup plus vague le non-respect de certains principes, il va sans dire que le Nigéria devra lui emboîter le pas.

0 6 4

49. Cette approche est une interprétation foncièrement erronée de ce que représente la saisine de la Cour au titre de la clause facultative de juridiction obligatoire. Lorsque, dans une instance donnée, la compétence de la Cour a été affirmée et que le défendeur a fait acte de procédure, un désistement unilatéral n'est plus possible. L'instance, telle que formulée initialement, existe, que le requérant le veuille encore ou non. Il ne fait pas de doute que le requérant peut décider de ne pas maintenir toutes les demandes ou prétentions formulées dans sa requête — le Royaume-Uni, par exemple, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, a décidé de retirer certaines de ses prétentions — mais il doit en supporter les conséquences. Chacune des demandes et des prétentions formulées fait partie intégrante de l'affaire, et le défendeur attrait devant la Cour a le droit de répondre à chacune d'elles dans ses propres termes. C'est la raison pour laquelle le Nigéria est en droit d'exiger pour lui-même, et indépendamment des arguties ou des manœuvres du Cameroun, que la frontière terrestre soit précisée de manière définitive<sup>92</sup>. Il en va de même pour les demandes et demandes reconventionnelles relatives à la responsabilité étatique. Si celles-ci sont maintenues par les deux Parties, puisque le Nigéria les maintient pour l'instant, l'approche correcte ne consiste pas à les rejeter dédaigneusement d'un revers de la main en disant qu'il s'agit de questions «locales». Elle ne consiste pas non plus à fermer les yeux sur le fait que la mort, les dommages corporels et le déplacement de populations civiles engagent la responsabilité des Etats, et ce pas uniquement en matière de protection diplomatique. La bonne démarche consiste à aborder chacune de ces demandes et de ces demandes reconventionnelles sous l'angle des faits et à la lumière des preuves, en tenant compte des règles relatives à la preuve de la responsabilité des Etats, telles qu'elles ont été fixées par la Cour dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, que j'ai déjà citée. Le Nigéria est convaincu que les différentes demandes qu'il a formulées sont justifiées dans le cadre du volet «responsabilité étatique» de la présente affaire. Vous les avez déjà

---

<sup>92</sup> Voir CMN, par. 23.01-23.05.

déclarées recevables à ce titre. Le Nigéria estime aussi, comme je l'ai expliqué, que formuler des demandes en matière de responsabilité étatique dans des différends frontaliers ne favorise en rien la primauté du droit et peut empêcher la solution finale du différend. Ces deux affirmations sont entièrement compatibles.

50. En ce qui concerne les faits, le Nigéria fait valoir que les incidents sur lesquels le Cameroun fonde sa demande en matière de responsabilité «globale» sont hétérogènes, qu'ils sont bien souvent anciens et prescrits et qu'ils ne sont guère étayés par des preuves directes ni même indirectes. Le Nigéria reconnaît tout à fait que des deux côtés, la situation que révèlent tant les demandes que les demandes reconventionnelles est faite de différends particuliers, isolés — ou, pour utiliser un terme qu'exècre le Cameroun, «locaux». C'est pourtant le Cameroun qui professe la théorie des «menées systématiques» ou du «complot» dans cette instance, sans avoir pu d'aucune manière en établir le bien-fondé, Monsieur le vice-président, comme le prouvent les chiffres que je vous ai soumis concernant le nombre total de victimes.

51. En conséquence, le Nigéria prie la Cour de rejeter les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique qui, telles qu'elles ont été plaidées, tendent à accréditer la thèse de menées ou d'opérations systématiques, et de confirmer le bien-fondé des demandes reconventionnelles du Nigéria dans une déclaration formulée de manière à reconnaître que chacune d'elles est justifiée par rapport au critère fixé par la Cour que j'ai déjà mentionné.

52. Monsieur le vice-président, puis-je vous prier d'appeler M. Musa Abdullahi, l'agent nigérian, qui conclura le premier tour de plaidoiries du Nigéria ?

Je remercie la Cour de son attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Crawford. Je donne à présent la parole à Monsieur le ministre Musa Abdullahi, agent de la République fédérale du Nigéria.

M. ABDULLAHI : Merci, Monsieur le vice-président.

1. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, en réponse à la plaidoirie du Cameroun contre le Nigéria dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre nos deux pays, le Nigéria a fait valoir ses moyens oraux sur un certain nombre de sujets, dont Bakassi, le

lac Tchad, *uti possidetis*, la frontière terrestre et la frontière maritime, la responsabilité étatique et les demandes reconventionnelles. J'aimerais saisir cette occasion pour remercier au nom de mon pays notre conseil, les membres de l'équipe nigériane ainsi que tous ceux qui n'ont pas épargné leur peine pour permettre au Nigéria de présenter sa cause avec tant d'efficacité et de précision.

2. La Cour a accordé sept jours au Nigéria pour présenter sa plaidoirie. Le Nigéria s'est efforcé d'utiliser ce délai à bon escient. Je soutiens que ses moyens oraux sont entièrement conformes à tout ce qu'a affirmé le Nigéria depuis le début de l'instance et je me permets, à cet égard, d'attirer l'attention de la Cour sur le contraste manifeste entre la cohérence mesurée qui a caractérisé les conclusions écrites et orales du Nigéria d'une part, et les revirements, les hésitations et les incohérences qui ont marqué l'attitude du Cameroun tout au long de la procédure. En réalité, il apparaît que les moyens oraux du Cameroun, comme ses moyens écrits, éludent les questions de fond et tablent sur des considérations générales dont la logique est forcée et fantaisiste, et qui sont aux antipodes des éléments de fait et de droit formulés dans le cadre des sept points des conclusions orales du Nigéria.

3. Il appartiendra à la Cour de statuer dans cette instance après avoir entendu le deuxième tour de plaidoiries et l'intervention de la Guinée équatoriale. Le Nigéria attend cet arrêt, confiant et convaincu que, sur chacun des sept points que j'ai mentionnés, le Nigéria a raison en fait et en droit.

**0 6 6**

4. Alors que prend fin le premier tour de plaidoiries du Nigéria, j'aimerais remercier le président et vous-même, Monsieur le vice-président, ainsi que Madame et Messieurs de la Cour, pour le temps que vous nous avez consacré et pour votre patience pendant nos présentations orales. Je vous remercie vivement, Monsieur le vice-président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Abdullahi. Je donne à présent la parole à M. Fleischhauer, qui a des questions à poser aux deux Parties, ainsi qu'à M. Kooijmans et à M. Elaraby, qui souhaitent poser des questions à la République fédérale du Nigéria. Je vous en prie, Monsieur Fleischhauer.

M. FLEISCHHAUER : Merci, Monsieur le vice-président.

J'ai deux questions connexes pour les deux Parties. Les voici :

Comment, tant avant qu'après l'indépendance, le problème de la frontière terrestre était-il réglé en pratique dans les zones précises où le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation ?

En particulier, où situait-on le tracé de la frontière dans ces zones ? Je vous remercie, Monsieur le vice-président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Fleischhauer. Je donne à présent la parole à M. Kooijmans.

M. KOOIJMANS : Merci, Monsieur le vice-président.

J'ai trois questions connexes à poser à l'Etat défendeur :

1. Le défendeur peut-il indiquer combien de fois et dans quels types de situations les rois et les chefs du Vieux-Calabar, en tant qu'entité distincte, ont eu des contacts formels avec la puissance protectrice après la signature du traité de protectorat de 1884 ?

2. Les rois et les chefs du Vieux-Calabar ont-ils été consultés lorsque, en 1885, la puissance protectrice a incorporé leur territoire dans le protectorat britannique des districts du Niger (voir CMN, par. 6.66), qui avait lui-même été intégré au protectorat du Nigéria méridional lors de la signature du traité anglo-allemand de 1913 ? Si tel n'a pas été le cas, pourquoi n'ont-ils pas été consultés ? S'ils ont été consultés, quelle a été leur réaction et celle-ci apparaît-elle dans un document officiel ?

067

3. L'incorporation au protectorat a-t-elle mis fin à la prétendue personnalité internationale des rois et des chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte ? Si tel n'a pas été le cas, quand celle-ci a-t-elle cessé d'exister ? Je vous remercie, Monsieur le vice-président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Kooijmans. Je donne la parole à M. Elaraby.

M. ELARABY : Je vous remercie, Monsieur le vice-président.

J'ai une question à poser au défendeur :

Au cours de la procédure orale, il a été fait référence au régime juridique établi par le mandat de la Société des Nations et l'accord de tutelle des Nations Unies.

Serait-il possible de donner davantage de détails et de commenter plus avant pour la Cour la pertinence des frontières qui existaient pendant la période où le régime a été appliqué ? Merci, Monsieur le vice-président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Elaraby. Le texte écrit de ces questions sera transmis aux Parties dès que possible. Les Parties peuvent décider, si cela leur convient, de répondre aux questions pendant le second tour de plaidoiries. Elles peuvent aussi fournir des réponses écrites aux questions pour le 4 avril 2002 au plus tard; dans ce cas, toute observation écrite qu'une partie souhaiterait, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, formuler au sujet des réponses de l'autre partie devra être transmise dans les quinze jours suivant la réception des réponses.

Ceci met un terme à l'audience d'aujourd'hui. Je remercie les Parties pour les déclarations qui nous ont été faites au cours de ce premier tour des plaidoiries. La Cour se réunira à nouveau le lundi 11 mars à 10 heures pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria. Je vous remercie. La séance est levée.

*L'audience est levée à 12 h 45.*

---